|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | CRC/C/COD/3-5 |
| _unlogo | **Convention relativeaux droits de l’enfant** | Distr. générale23 juin 2016Original : français Anglais, espagnol et français seulement |

**Comité des droits de l’enfant**

 Examen des rapports soumis par les États parties en application de l’article 44 de la Convention

 Troisièmes à cinquièmes rapports périodiques des États parties attendus en 2012

 République démocratique du Congo[[1]](#footnote-2)\*

[Date de réception : 15 mars 2013]

 Liste des abréviations

AFS : Affaires Sociales

AVIFEM : Agence Nationale contre les violences faites à la femme, jeune fille et petite fille

BCNUDH : Bureau Conjoint des Nations Unies pour les Droits de l’homme

CAB : Cabinet du Ministre

CDE : Convention relative aux Droits de l’Enfant

CNEN : Conseil National de l’Enfant

COPI : Coopération Italienne

EAFGA : Enfants associés aux Forces et Groupes armés

EGEE : Établissement de garde et d’éducation de l’État

EPSP : Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel

ETPS : Emploi, Travail et Prévoyance Sociale

FARDC : Forces Armées de la République Démocratique du Congo

FONAFEN : Fond National pour la promotion de la Femme et la Protection de l’Enfant

JDH : Justice et Droits Humains

GEFAE : Genre, Famille et Enfant

LPE : Loi portant protection de l’Enfant

LIZADEL : Ligue de la Zone Africaine pour la Défense des Droits des Enfants et des Élèves

MICS : Enquête par grappes à indicateurs multiples

MIN : Ministère

MONUSCO : Mission des Nations Unies pour la stabilisation du Congo

ONG : Organisation non gouvernementale

PEV : Programme élargi de vaccination

UE-PNDDR : Unité d’Exécution du Programme National de Désarmement, Démobilisation et Réintégration

UNICEF : Fonds des Nations Unies pour l’Enfance

SG : Secrétaire Général

RDC : République Démocratique du Congo

 Introduction

1. Le Gouvernement de la RDC a présenté et défendu le 21 janvier 2009, son 2è rapport périodique sur la mise en œuvre de la Convention relative aux Droits de l’Enfant devant le Comité des Droits de l’Enfant (CRC/C/COD /2).

2. À l’issue de cette présentation, une série des recommandations (observations finales) avaient été formulées à l’endroit du Gouvernement de la RD Congo par le Comité des Droits de l’Enfant sous la cote CRC/C/COD/CO/2

3. Ce 3è, 4è et 5è rapport périodique est élaboré dans un document unique, en tenant compte des observations finales et recommandations du Comité adoptées à sa 1398è séance, le 30 janvier 2009.

4. Le présent rapport périodique a été élaboré par le Comité Interministériel des Droits de l’Homme (CIDH) suivant le document portant la cote CRC/C/COD/CO/2 du 30 janvier 2009.

 1. Le Comité invite instamment l’État partie à prendre, à titre prioritaire, toutes les mesures nécessaires, y compris des mesures de sensibilisation, pour accélérer l’application effective du Code de protection de l’enfant et d’autres textes de loi qui protègent les droits de l’enfant, à veiller à ce que des ressources humaines et financières suffisantes soient affectées à la pleine application de ces textes, et à renforcer les mécanismes d’application de la loi et la formation.

5. En vue d’accélérer l’application de la loi portant protection de l’enfant et autres textes de lois qui assurent la protection des droits de l’enfant des mesures suivantes ont été prises :

• Décret no 11/01 du 5 janvier 2011 fixant les sièges ordinaires et ressorts des tribunaux pour enfant ;

• Arrêté ministériel no 001/CAB/MIN/JDH/2011 du 5 janvier 2011 portant création des sièges Secondaires des Tribunaux pour Enfant et fixation de leurs ressorts ;

• Arrêté ministériel no 003/CAB/MIN/JDH/2011 du 5 janvier 2011 portant regroupement des ressorts des Tribunaux pour Enfant pour l’exécution des mesures de garde, d’éducation et de préservation ;

• Arrêté no 0248/GC/CAB.MIN/AFS.SAH.SN/09 du 19 novembre 2009 portant réglementation du placement social des enfants en rupture familiale ;

• Arrêté no R.9C/0249/GC/CAB.MIN/AFF.SAH SN/09 du 9 novembre 2009 portant mise en application des lignes directrices nationales de protection et de prise en charge des enfants en rupture familiale ;

• Arrêté Interministériel no 490/CAB/MIN/JDH/2010 et no 011/CAB/MIN.GEFAE du 29 décembre 2010 portant composition, organisation et fonctionnement du Comité de médiation en matière de justice pour mineur ;

• Loi organique no 11/013 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement de la Police Nationale Congolaise ;

• Arrêté Interministériel Ministères du Genre Famille et Enfant – EPSP portant organisation et fonctionnement du Parlement et du Comité des Enfants.

6. En dehors de ces mesures, le Gouvernement a mené des actions et a mis sur pied des programmes et des politiques pouvant contribuer à éliminer les violations des droits des enfants. Il s’agit notamment de :

• Campagne de vulgarisation de la loi sur les violences sexuelles ;

• Campagne de plaidoyer auprès des magistrats, autorités militaires et de la police pour la bonne application de la loi portant protection de l’enfant ;

• Projet de loi portant révision du code de la famille révisé disponible ;

• Création du Fonds National pour la promotion de la Femme et de l’Enfant (FONAFEN) ;

• Note circulaire du 5 mars 2000 portant vulgarisation de la loi portant protection de l’enfant concernant l’enregistrement des enfants à l’État civil ;

• Recrutement de 2 000 magistrats et leurs auxiliaires et formation sur des modules portant sur la protection de l’enfant ;

• Décision gouvernementale instituant la gratuité de l’enseignement primaire sur l’ensemble du territoire national sauf La ville province de Kinshasa et celle de Lubumbashi.

7. Les mesures suivantes attendent d’être prises :

• Décret du 1er Ministre fixant l’organisation et le fonctionnement de l’établissement de garde et d’éducation de l’État ;

• Décret du 1er Ministre fixant l’organisation et le fonctionnement du Conseil National de l’Enfant ;

• Arrêté du Ministre de l’Intérieur, Sécurité et Décentralisation fixant l’organisation de la Brigade Spéciale de protection de l’Enfant ;

• Arrêté Interministériel Justice et Droits Humains – Affaires Sociales fixant les modalités d’accès de l’Enfant vivant avec l’un ou les deux parents emprisonner ont droits des subventions aux besoins sanitaires et alimentaires ;

• Arrêté Interministériel des Ministères du Genre, Famille et Enfant – Affaires Sociales fixant les conditions d’interventions de l’État pour assister les enfants dont les parents sont incapables d’assurer la survie ;

• Arrêté du Ministre des Affaires Sociales fixant l’organisation et le fonctionnement du corps des assistants sociaux.

• Les ressources humaines ont été affectées notamment au sein du Conseil National de l’Enfant afin de rendre plus opérationnel, et dans les tribunaux pour enfants (personnel judiciaire et auxiliaire de justice)

• Toutefois, ces ressources demeurent insuffisantes pour couvrir l’ensemble du pays d’où la nécessité de le renforcer.

• Les ressources financières sont insuffisantes, à côté des ressources disponibilisés par le gouvernement, pour une pleine application de tous ces textes qui protègent l’enfant notamment l’installation des tribunaux pour enfants sur toute l’étendue du pays, l’installation des bureaux secondaires de l’état civil pour l’enregistrement des naissances, la création des EGEE, etc., …, les fonds alloués par les partenaires (UNICEF, Save the children, etc.) sont importantes et indispensables mais ne couvrent malheureusement pas tous les besoins.

 2. Le Comité recommande à l’État partie de prendre des mesures pour doter le conseil national de l’enfant du mandat et des ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de s’acquitter avec efficacité de sa tâche.

8. La loi no 009/001 du 10 janvier 2009 portant Protection de l’Enfant a institué en son article 74, neuf organes de protection sociale de l’enfant, parmi lesquels le Conseil National de l’Enfant.

9. Le Conseil National de l’Enfant, créé en 2003, a été ensuite restructuré en 2009 par l’Arrêté portant Dispositions Transitoires d’Organisation et Fonctionnement, en rapport avec la nouvelle loi qui prescrit son organisation et fonctionnement par décret du Premier Ministre qui doit être pris.

10. Il est défini comme un organe conseil du Gouvernement qui relève du Ministère ayant la famille et l’enfant dans ses attributions. Il assure la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de la Promotion et de la Protection des Droits de l’Enfant.

11. Il jouit de l’autonomie administrative et accorde une étroite participation à tous les niveaux aussi bien à la société civile qu’aux Institutions Publiques. Il est représenté en province par le Conseil Provincial de l’Enfant et par le Conseil Local de Protection et de Promotion des Droits de l’Enfant au niveau du territoire.

12. À ce jour, ce projet de Décret a été transmis et défendu auprès de la Commission des lois du Gouvernement par la Ministre du Genre, Famille et Enfant.

13. Toutes les modalités sont remplies pour son inscription au Budget de l’État exercice 2012, mais l’apport des partenaires demeurent indispensables pour que son mandat soit bien rempli.

 3. Le Comité encourage l’État partie à adopter un plan national d’action en faveur de l’enfance qui couvre tous les droits de l’enfant consacrés par la Convention et tienne compte du document final intitulé « Un monde digne des enfants » adopté par l’Assemblée générale à sa session extraordinaire sur les enfants de mai 2002 et à son examen à mi-parcours en 2007. Il lui recommande également de prévoir un budget spécifique et un suivi approprié et de mettre en place un mécanisme d’évaluation et de suivi chargé d’évaluer à intervalles réguliers les progrès réalisés et de détecter les éventuelles insuffisances. Il « encourage en outre à surveiller également l’application de l’Appel pour une action accélérée adopté à l’occasion de l’examen à mi-parcours de la mise en œuvre d’une Afrique digne de ses enfants », qui a eu lieu au Caire en novembre 2007.

14. Le Gouvernement n’a pas encore adopté un Plan National d’Action unique en faveur de l’enfant qui couvre tous les droits de l’enfant consacrés par la convention ; toutefois il existe plusieurs Plan d’action National en faveur de l’enfant qui couvre les principaux droits de l’enfant consacrés par la Convention et qui ont été adopté par le Gouvernement, il s’agit notamment du Plan d’Action National (PAN) de lutte contre les pires formes de travail des Enfants en République Démocratique du Congo (2012-2020), du Plan d’Action pour la lutte contre le recrutement et l’utilisation d’enfant ainsi que les autres violations graves des Droits de l’Enfant par les Forces Armées et les Services de Sécurité en République Démocratique du Congo, Plan d’Action Nationale stratégique de prévention et de lutte contre les violences faites à l’enfant, le plan d’action de la stratégie nationale genre de lutte contre la mortalité maternelle et infantile en République Démocratique du Congo, le cadre d’accélération de la réduction de la mère et de l’enfant en RD Congo (appel à l’action pour tenir nos promesses) adopté par le Ministère de la Santé Publique en septembre 2012, le Plan National d’action pour l’enregistrement des naissances à l’État civil.

15. Pour le suivi et la mise en œuvre de ces Plans d’Actions, un Comité National de lutte contre les Pires Formes de Travail des Enfants (CN-PFTE) a été mis sur pied pour faire le suivi du premier Plan d‘Action et pour le second, un groupe technique conjoint Gouvernement – Équipe Spéciale pour la résolution 1612 a été mis sur pied pour évaluer les progrès réalisés et détecter les éventuelles insuffisances.

16. Enfin pour le dernier un Comité Interministériel pour le suivi de question relative à l’enregistrement de naissance a été mis sur pied au Ministère de l’Intérieur.

17. Ces différents plans sont soutenus financièrement par les partenaires au développement (UNICEF, BIT, ONUFEMME, etc. …), et de manière plus globale le groupe inter-bailleurs de la santé (GIBS) en RDC et le gouvernement congolais.

 4. Le Comité recommande à l’État partie d’appuyer le fonctionnement effectif d’une institution nationale indépendante de défense des droits de l’homme chargée de surveiller l’application des droits de l’homme conformément aux Principes de Paris (résolution 48/134 de l’Assemblée général, annexe) en tenant compte de l’Observation générale no 2 (2002) du Comité sur le rôle des institutions nationales indépendantes de défense des droits de l’homme dans la protection et la promotion des droits de l’enfant. L’institution en question devrait être en mesure de recevoir les plaintes présentées par des enfants ou en leur nom concernant des violations de leurs droits, et d’enquêter sur ces plaintes, et devrait disposer pour cela des ressources humaines et financières nécessaires. À cet égard, le Comité recommande à l’État partie de solliciter l’assistance technique du Fonds des Nations Unies pour l’Enfance (UNICEF) et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme (HCDH), entre autres.

18. La proposition de loi portant création organisation et fonctionnement de la commission nationale des Droit de l’homme en RDC a été voté au Sénat en mai 2008 et à l’Assemblée Nationale en octobre 2012. Elle se trouve présentement en commission paritaire Assemblée Nationale-Sénat pour harmonisation du texte avant sa promulgation.

19. L’amendement concernant la création d’un département chargé de droit de l’enfant au sein de cette Commission a été intégré.

20. Le partenariat avec l’Unicef, le Bureau Conjoint des Nations Unies pour le Droit de l’Homme et d’autres institutions du Système de Nations Unies est agissant en ce domaine tant avec le Pouvoir Public qu’avec les Associations de la Société Civile.

 5. Le Comité prie instamment l’État partie de donner la priorité aux allocations budgétaires destinées aux enfants aux niveaux national et local et de les augmenter de manière systématique. Il lui recommande de tenir compte des recommandations formulées à l’occasion de la journée de débat général consacrée en septembre 2007 au thème « Ressources pour les droits de l’enfant – Responsabilités des États ». Il lui recommande en outre d’introduire un suivi budgétaire du point de vue des droits de l’enfant en vue de contrôler les allocations budgétaires à l’enfance, en sollicitant l’assistance de l’UNICEF, entre autres, à cet effet.

21. Le Gouvernement reconnaît que les ressources budgétaires consacrées aux secteurs ayant une incidence directe sur la promotion et la protection des Droits de l’Enfant restent faible dans la mesure où le budget lui-même n’est pas très important. Les difficultés économiques aggravées par les conflits armés n’ont pas permis en effet au Gouvernement d’augmenter sensiblement ses moyens d’intervention. Mais un grand effort a été fourni pour rehausser la part des secteurs sociaux entre 2009 à 2010. Elle est passée de 12,3 % en 2009, à 12,4 % en 2010 et 14,4 % en 2011.

 Budgets alloués aux ministères sociaux

| *Ministères* | *Année 2009Montant* | *Pourcentage* | *Année 2010Montant* | *Pourcentage* | *Année 2011Montant* | *Pourcentage* |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Sante publique | 154.468.941.848 Fc | 5,2 % | 325.820.117.924 Fc | 5,8 % | 233.810.730.231 Fc | 3,4 % |
| E.P.S.P | 187.657.862.614 Fc | 6,4 % | 291.816.005.869 Fc | 5,2 % | 453.926.955.383 Fc | 6,7 % |
| Jeunesse | 1.979.642.570 Fc | 0,0 % | 3.162.685.612 Fc | 0,1 % | 4.040.264.875 Fc | 0,0 % |
| Affaires sociales | 14.511.230.971 Fc | 0,5 % | 36.028.959.778 Fc | 0,6 % | 28.272.427.978 Fc | 0,4 % |
| Genre, famille et enfant | 1.714.528.997 Fc | 0,0 % | 17.268.421.525 Fc | 0,3 % | 7.171.815.888 Fc | 0,1 % |
| Actions humanitaires | 747.890.000 Fc | 0,0 % | 1.859.502.166 Fc | 0,0 % | 71.360.625.956 Fc | 1,0 % |
| Justice | 3.693.122.328 Fc | 0,1 % | 33.256.733.991 Fc | 0,4 % | 19.575.726.635 Fc | 0,2 % |
| Droits humains | 1.185.766.731 Fc | 0,0 % | 1.791.455.880 Fc | 0,0 % | 1.702.536.375 Fc | 2,5 % |
| Emploi, travail et prévoyance sociale | 6.687.001.606 Fc | 0,1 % | 9.768.687.520 Fc | 0,2 % | 10.168.182.650 Fc | 0,1 % |
| **Total général** | **372.645.987.665 Fc** | **12,3 %** | **700.003.882.745 Fc** | **12,4 %** | **830.029.265.971 Fc** | **14,4 %** |

*Source* : Budget de l’État de dépenses exercice 2009, 2010 et 2011.

22. Le tableau ci-dessus renseigne sur la part des budgets alloués aux secteurs sociaux au cours de la période allant de 2009 à 2011.

23. Sur 100 % de la synthèse de dépenses de l’Administration, la part budgétaire alloué aux secteurs sociaux s’élève à 12,3 % en 2009, 12,4 % en 2010 et 14,4 % en 2011.

24. Ces dépenses sont affectées aux services qui s’occupent de la protection des Droits de l’Enfant.

25. Cette progression significative observée de la part du budget de l’État alloué aux secteurs sociaux s’explique par l’amélioration de l’environnement socio-politique du pays notamment :

• L’annulation en 2010 de la dette extérieure de la RDC a hauteur de 13 milliards de dollars Américains soit environ 90 %, ce qui a permis de capitaliser les fonds consacrés au payement de la dette pour des actions sociales ainsi la stabilisation du cadre macro-économique ;

• Suite avec les discussions menées avec les Partenaires Techniques et Financières, un sous-comité de suivi Budgétaire dans le secteur de l’éducation a été créé afin sz suivre la croissance du Budget de l’État dans ce secteur crucial pour le développement des enfants.

 6. Le Comité encourage l’État partie à continuer de renforcer et d’améliorer son système de collecte de données ainsi que le Centre national de recherche statistique, et d’utiliser les données collectées pour évaluer les progrès accomplis dans la réalisation des droits de l’enfant et pour contribuer à l’élaboration de politiques relatives à l’application de la Convention. L‘État partie devrait veiller à ce que les informations recueillies puissent être ventilées, notamment par âge, par sexe et par région géographique, et contiennent des données à jour sur un grand nombre de groupes vulnérables, y compris les anciens enfants soldats, les enfants vivant dans la pauvreté, les enfants des rues et les enfants qui travaillent. Le Comité recommande en outre à l’État partie de solliciter l’assistance technique de l’UNICEF, entre autre.

• Le Gouvernement a mis dans toutes les administrations des Ministères des Directions d’Études et Planification qui ont pour mission de réaliser des Études sectorielles et enquêtes en vue de collecter les données, élaborer des diagnostics sectoriels et macroéconomique, de définir les politiques, les objectifs, les statistiques, les programmes et budgétiser les projets ;

• Toutes ces études, enquêtes et données collectés ont permis l’élaboration du DSCRP de seconde génération (2011-2015) ;

• Par décret du 1er Ministre, Le Ministère du Genre, Famille et Enfant s’est vu doter d’une cellule d’études stratégiques et de Planification pour la promotion de la femme et de la protection de l’enfant ;

• Depuis 2011, le Ministère du Genre, Famille et Enfant a mis en place avec l’appui des partenaires au développement la base de données sur les violences sexuelles et basées sur le genre. Il en est de même pour le Ministère de Justice et Droits Humains avec l’appui de l’UNICEF ;

• Il existe par ailleurs sous la tutelle du Ministère du Plan, l’Institut National de la Statistique qui a mené en 2010 grâce à l’appui de l’UNICEF l’enquête nationale par grappes à indicateurs multiples « MICS RDC 2010 » ;

• Ce rapport analyse les problèmes de la mortalité des Enfants, la nutrition et la sécurité alimentaire à travers l’état nutritionnel des enfants de moins de 5 ans, la sécurité alimentaire, l’allaitement et l’alimentation de complément ; la santé de l’enfant à travers la couverture vaccinale des enfants ; la santé de reproduction, la fécondité des adolescentes ; le développement du jeune enfant ;

• La protection de l’enfant sur les aspects : enregistrement des naissances, travail des enfants, discipline des enfants, mariage précoce et polygamie ;

• Le VIH/SIDA : le comportement sexuel des orphelins, les conditions d’accueil des enfants dans les ménages, les enfants orphelins, la fréquentation scolaire des orphelins et le non orphelins ;

• Il existe l’enquête de couverture vaccinale réalisée en 2012 par l’École de Santé Publique de Kinshasa sous la tutelle du Programme Élargi de Vaccination qui fournit des données actualisées et désagrégées sur le statut vaccinale des enfants et des femmes par antigène du PEV ;

• Des données désagrégées sont également produites lors du monitorage décentralisé pour l’action dans les 5 zones de santé pilotés de la mise en œuvre du processus de suivi basé sur l’équité ;

• De nombreuses autres études et statistiques concernant l’enfant en RDC sont disponibles grâce à cette Institution Publique qui est présent dans toutes les provinces du pays jusqu’à l’arrière-pays ;

• En outre, le Gouvernement a validé la stratégie nationale de développement statistique (SNPS) 2012-2017 et cela grâce au financement de la Banque Africaine de Développement (BAD) ;

• Il existe une base de données sur le profil pays RDC pour le suivi des activités de lutte contre la Polio (http:/www.polioerdication.org/infectecountries/Democraztic
RepublicoftheCongo.aspx) ;

• Il existe une base de données sur la surveillance nutritionnelle, sécurité alimentaire et alerte précoce (SNSAP) de la RDC mise en place par le PRONANUT avec l’appui de partenaires (UNICEF, PAM, FAO, UE).

 7. Le Comité recommande à l’État partie de prendre des mesures pour assurer l’application rapide du Programme national d’éducation civique et morale avec intégration des droits de l’homme et de faire tout son possible pour publier le manuel de formation y relatif en un nombre d’exemplaires suffisant. Il lui recommande également de veiller à ce que tous les groupes professionnels travaillant auprès des enfants, dont les membres des forces de l’ordre, les enseignants, le personnel de santé, les travailleurs sociaux et le personnel des institutions de garde d’enfants reçoivent une formation adaptée et systématique et à ce que cette formation soit renforcée.

26. Le Programme National d’Éducation civique et morale est en application en RDC depuis 1999. Ce programme a aussi intégré quelques notions de la Loi portant protection de l’Enfant depuis l’année scolaire 2009-2010.

27. Aussi a-t-il intégré les Droits de l’homme depuis l’année scolaire 2007-2008 avec l’appui technique du Bureau Conjoint des Nations-Unies pour les Droits de l’Homme(BCNUDH).

28. À cet effet, six provinces ont été ciblées pour la formation d’un noyau de 210 éducateurs constitués essentiellement d’enseignants. Le manuel du programme a été distribué. Mais il est évident que les efforts devront être fournis pour arriver à couvrir l’ensemble du Territoire National tant en formation qu’en outil.

29. Le programme scolaire de l’EPSP prend en compte l’aspect éducation civique et morale dans le degré terminal de l’enseignement primaire, secondaire et professionnel.

30. Cependant, le Ministère de l’EPSP est en discussion avec les parties prenantes pour donner plus de dynamique à ce programme, y compris pour l’intégration de ce programme, un aspect très relevant pour la vie en RDC qui est compétence de vie pour l’établissement de la paix.

 8. Le Comité recommande à l’État partie de renforcer sa collaboration avec la société civile et d’élargir le champ de la coopération de manière qu’elle s’étende à tous les secteurs de la promotion et de la protection des droits de l’enfant. Il lui recommande en outre d’encourager la participation active et systématique des acteurs de la société civile, notamment des ONG, en fournissant une assistance financière, en sollicitant leur assistance aux fins de l’élaboration, de la planification et de la mise en œuvre des politiques et de la promotion des droits de l’enfant, et notamment aux fins de la mise en œuvre de la Convention et du suivi des observations finales du Comité.

31. Le Gouvernement de la RDC travaille en étroite collaboration avec la société civile et cette coopération se traduit par les subventions que l’État accorde à quelques ONG à travers son Budget annexe (tel que la LIZADEEL, RENADHOC, etc.).

32. Le Gouvernement procède également au renforcement des capacités (Séminaires, Stages, ateliers, etc.) des membres des ONG de la Société Civile. Il a en outre créé un cadre de concertation avec la société civile, où sont examiné toutes les questions des Droits de l’homme, dénommé entité de liaison des Droits de l’homme.

33. La Société Civile a été impliquée comme partie prenante dans l’élaboration du DSCRP de seconde génération.

 9. Le Comité engage l’État partie à relever l’âge légal du mariage pour les filles de manière à l’aligner sur celui des garçons.

34. En ce qui concerne l’âge légal du mariage pour les filles en RDC, il convient de noter que l’article 352 alinéa 1 du code de la famille fait partie des dispositions discriminatoire qui ont fait l’objet d’amendement dans le nouveau code de la famille reformée au parlement.

35. Cependant, la Loi portant protection de l’Enfant a relevé l’âge légale à 18 ans toutefois, quelques défis restent à relever et qui sont liés aux pratiques culturelles néfastes.

36. En plus, selon l’enquête DFID UNICEF sur la situation des enfants et des adolescents en dehors de l’école, 5 % des filles abandonnent leurs études à cause du mariage précoce. L’État est en train d’examiner les possibilités d’une aide financière pour les familles les plus pauvres, ainsi que plus d’investissements pour renforcer le statut économique des ménages, surtout ceux ayant à sa tête une femme.

37. Selon la MICS 2010, 11 % des femmes de 15-49 ans sont mariées ou sont entrées en union avant l’âge de 15 ans, tandis que 45 % des femmes de 20-49 ans sont entrées en mariage ou en union libre avant l’âge de 18 ans.

 10. Le Comité prie instamment l’État partie de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris des mesures administratives, pour appliquer la législation protégeant les enfants contre la discrimination. Le Comité encourage également l’État partie à adopter une stratégie globale pour éliminer la discrimination dont sont victimes tous les groupes vulnérables, pour quelque motif que ce soit. Il l’encourage également à mener des études pour définir les causes de discrimination et les éliminer, et à conduire des activités de sensibilisation pour lutter contre ce phénomène et pour former les professionnels travaillant pour et avec les enfants.

38. Dans sa stratégie nationale de lutte contre la violence basée sur le genre ainsi que son plan d’action le Gouvernement a pris une série des mesures visant à éliminer la discrimination dont sont victime tous les groupes vulnérables. Ainsi, des actions salutaires ont été menées pour résoudre la question de la discrimination fondée sur l’origine ethnique, le sexe ou le handicap. Il est vrai que dans la pratique, des efforts restent à consentir, à travers la sensibilisation. Des mesures ont été prise pour une meilleure application de la loi portant sur la non-discrimination des personnes vivant avec handicap et celles vivant avec le VIH/SIDA, tel que la création de 71 écoles spécialisées portant sur l’Éducation des enfants vivant avec handicap (visuel, auditif ou moteur) qui fonctionnent sur l’ensemble du pays sous tutelle du Ministère des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale.

 11. Le Comité recommande à l’État partie de prendre toutes les mesures qui s’imposent pour veiller à ce que, conformément à l’article 3 de la Convention, le principe de l’intérêt supérieur de l’enfant soit la considération première dans toutes les mesures prises par les entités publiques ou privées concernant les enfants, et à ce que ce principe soit intégré dans toutes les dispositions juridiques et décisions judiciaires et administratives et dans les projets, programmes et services ayant des répercussions sur les enfants.

39. L’intérêt supérieur de l’enfant est pris dans l’élaboration de tout projet, programme ou politique en matière de protection de l’enfant et ce dans tous les secteurs de la vie sociale. À titre illustratif, la loi portant protection de l’enfant du 10 janvier 2009 a été élaborée en poursuivant les objectifs ci-après :

• Garantir à l’enfant le droit de bénéficier des différentes mesures à caractère administratif, social, judiciaire, éducatif, sanitaire et autres visant à le protéger de toutes formes d’abandon, de négligence, d’exploitation et d’atteinte physique, morale, psychique et sexuelle ;

• Diffuser et promouvoir la culture des droits et devoirs de l’enfant et en faire connaître à celui-ci les particularités intrinsèques en vue de garantir l’épanouissement intégral de sa personnalité et de le préparer à ses responsabilités citoyennes ;

• Faire participer l’enfant à tout ce qui le concerne par des moyens appropriés susceptibles de l’aider à acquérir les vertus du travail, de l’initiative et de l’effort personnel ;

• Cultiver en lui les valeurs de solidarité, de tolérance, de paix et de respect mutuel afin de l’amener à prendre conscience de l’indissociabilité de ses droits et devoirs par rapport à ceux du reste de la communauté ;

• Renforcer la responsabilité des parents, de la famille et de l’ensemble de la communauté à l’égard de l’enfant.

40. À titre illustratif dans la Loi portant Protection de l’Enfant l’article 47, alinéa 3 dispose que :

L’intérêt supérieur de l’enfant prévaut dans l’établissement et les contestations relatives à sa filiation.

41. Ensuite, l’article 49 dispose que :

Les pratiques, traditions et coutumes qui portent atteinte au développement, à la santé, voire à la vie de l’enfant sont interdites.

42. L’article 106, dispose que :

Le juge pour enfant peut avant de statuer sur le fond prendre par voie d’ordonnance l’une des mesures provisoires suivantes :

• Soustraire l’enfant de son milieu et le confier provisoirement à un couple de bonne moralité ou à une institution publique ou privée agréée à caractère sociale. Par couple on entend deux personnes de sexes opposés légalement mariées.

 12. Le Comité invite instamment l’État partie à intensifier de manière significative ses efforts pour protéger les enfants et garantir leur droit à la vie, à la survie et au développement, notamment en faisant tout son possible pour mettre fin au conflit armé.

**Le Comité recommande en outre à l’État partie de s’attaquer aux taux élevés de mortalité infantile, juvénile et maternelle, aux décès causés par des maladies évitables et au VIH/SIDA.**

43. Plusieurs efforts sont déployés par le Gouvernement pour la promotion des droits à la paix, notamment la conférence de la paix de Goma en février 2008 et d’autres programmes de paix, à ce jour 140 de 145 territoires que comptent la république Démocratique du Congo ne sont plus confrontés aux conflits armés. La mise en œuvre de la loi sur le VIH/sida et divers programmes de lutte contre le VIH/Sida et d’autres maladies infantiles a permis de réduire le taux élevés de mortalité causé par ces maladies. En effet, selon les données contenues dans le rapport final MICS – 2010 ; les niveaux de mortalité des enfants restent élevés, malgré qu’ils ont connu une baisse sensible. Le taux de mortalité infantile est estimé à 97 pour mille naissances vivantes, tandis que le taux de mortalité infanto-juvénile est estimé à 158 pour mille naissances.

44. La mortalité chez les enfants de moins de cinq ans a baissé entre 2001 et 2010, passant de 126 à 97 pour mille chez les enfants d’1 an et de 213 à 158 pour mille chez les enfants de moins de 5 ans.

45. Un plan d’accélération de la réduction de la mortalité de la mère et de l’enfant a été aussi élaboré et adopté par le Ministère de la Santé Publique en septembre 2012, sur une période de 3 ans, pour parvenir à cette fin à l’horizon 2015.

 13. Le Comité recommande à l’État partie de poursuivre et d’intensifier ses efforts pour encourager l’enregistrement de toutes les naissances. Il invite instamment l’État partie à veiller à ce que des ressources-notamment financières et humaines-suffisantes soient allouées aux centres d’enregistrement et à prendre des mesures, y compris la mise en place d’antennes mobiles, pour permettre aux habitants de toutes les régions du pays d’accéder facilement aux services d’enregistrement. Le Comité invite instamment l’État partie à mettre en place un mécanisme permettant l’enregistrement tardif des naissances sans frais.

46. Il existe, à ce jour, un Plan national d’action pour l’enregistrement des naissances à l’État civil, qui a été élaboré et validé en octobre 2008 par un panel des délégués des différents Ministères impliqués et de la Société Civile, qui est en cours de révision. La mise en œuvre de ce plan en 2012 et la stratégie nationale de redynamisation de service de l’État Civil sur toute l’étendue du territoire national aura entre autre résultat, l’accroissement significatif des enregistrements des naissances, nous pouvons toute fois signaler certaines actions qui ont été menées pour faciliter l’enregistrement des naissances à l’État civil :

• Gratuité d’enregistrement à l’état-civil pour les enfants de 1 à 3mois ;

• Organisation à Kinshasa par le Ministère de l’Intérieur, d’une campagne de sensibilisation pour l’inscription des enfants à l’état-civil puis son extension dans toutes les provinces ;

• En application de la circulaire n0 250/000/03/2009 du 5 mars 2009 portant vulgarisation de la loi portant protection de l’enfant. Tous les gouverneurs des provinces ont été instruits de :

• Créer des Bureaux secondaires dans les entités territoriales décentralisées en vue de l’enregistrement des enfants à l’état-civil ;

• Renforcer les capacités des préposés de l’état-civil ;

• Nommer les officiers de l’état-civil .

47. Affectation des Agents du Ministère de l’Intérieur dans les maternités et centre de santé en vue d’application des dispositions relatives à l’enregistrement des enfants à l’état-civil.

48. La mise en œuvre du plan ainsi que la stratégie nationale ont donné des résultats ci-après au premier trimestre 2012 :

 Tableau Child Protection Spécial

| *Provinces* | *Bureaux secondaires crées et opérationnels* |
| --- | --- |
| Kinshasa | 25 |
| Équateur | 1 107 |
| Bandundu | 142 |
| Bas Congo | 399 |
| Zone Centrale | 1 673 |
| Kasaï Oriental | 139 |
| Kasaï Occidental |  |
| Katanga | 419 |
| Zone Sud | 558 |
| NK | 34 |
| SK | 10 |
| Province Orientale + Haut Uélé | 0 |
| Maniema | 93 |
| Zone Est | 137 |
| Totaux | 2 368 |

49. Un autre axe majeur de cette stratégie a consisté à l’introduction d’un document de procuration dans les structures de santé donnant l’autorisation par les parents, au personnel de santé de saisir l’opportunité des naissances dont 74 % surviennent dans ces structures et procéder à leur enregistrement pendant que la mère et l’enfant y séjournent.

 14. Le Comité recommande à l’État partie de veiller à ce que le crime de torture soit explicitement défini dans sa législation et à ce que cette définition soit conforme à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Comité recommande en outre à l’État partie de sensibiliser tous les secteurs de la société à la définition de la torture en tant que crime et aux peines encourues.

50. La RDC dispose depuis le 9 juillet 2011 de la loi no 11/008 portant criminalisation de la torture, qui a été promulguée en date du 13 juillet 2011. Depuis août 2011, il y a des campagnes de sensibilisation sur cette loi, dans quelques provinces et animées par la Vice-Ministre des Droits Humains et du Secrétaire Général aux Droits Humains dans les villes de Bukavu, Goma, Kisangani, Ituri, Mbandaka, Kananga et Mbuji-Mayi.

 15. Le Comité recommande à l’État partie d’interdire expressément, en adoptant des lois à cet effet, les châtiments corporels dans tous les contextes, notamment au sein de la famille, à l’école, dans les institutions pour enfants, sur le lieu de travail et dans les lieux de détention, et de veiller à ce que ces lois soient réellement appliquées. Il lui recommande également d’intensifier ses campagnes de sensibilisation afin de promouvoir le recours à des formes de sanction respectueuses de la dignité humaine de l’enfant et conformes à la Convention, en particulier le paragraphe 2 de l’article 28, en tenant compte de l’observation générale no 8 (2006) du Comité sur le droit de l’enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiment. Suite donnée à l’Étude des Nations Unies sur les violences à l’encontre des enfants.

51. Le législateur congolais a pris des mesures interdisant le châtiment corporel à l’endroit des enfants. Il en est ainsi de l’article 9 de la loi portant protection de l’enfant alinéa 1 et l’article 53 du Code Pénal congolais livre II ainsi que les articles 147-150 du même code pénal interdisent les châtiments corporels à l’endroit des enfants.

52. En avril 2011 l’Assemblée nationale a voté la loi portant suppression de la peine des travaux forcés, qui fut promulguée par le Chef de l’État durant le même mois.

• Au cours du 1er trimestre de l’année 2009, le Ministère du Genre, Famille et Enfant, en collaboration avec les Ministères de la Justice et Droits Humains, Communication, EPSP, Affaires Sociales, a organisé un atelier national d’élaboration du Plan National de communication dans le cadre de la vulgarisation de la loi portant protection de l’enfant. Ce plan prévoit la sensibilisation des communautés sur l’abolition de la politique des punitions corporelles contre les enfants tant en famille qu’à l’école ;

• Les organismes privés de droits de l’enfant dont IUS VITAE et la LIZADEEL mènent des campagnes de prévention et de lutte contre les punitions corporelles à l’école en milieu urbain (Kinshasa) par :

• La sensibilisation des élèves et enseignants ;

• L’accompagnement psychologique et judiciaire des enfants victimes ;

• Les comités d’élèves mis en place par l’Arrête Ministériel du Ministre de l’EPSP, participent à cette sensibilisation et à la dénomination des cas d’abus auprès des autres organes de protection sociale de l’enfant ;

• L’enrichissement des grilles des programmes scolaires par des thèmes relatifs aux droits de l’enfant et de violences sexuelles ;

• La création de structures de sensibilisation telle que « Journaliste amis des enfants », le réseau de radios de proximité, … etc. ;

• L’existence du Plan d’Action Nationale stratégique de prévention et de lutte contre les violences faites à l’enfant qui intègre l’aspect de sensibilisation contre tout genre d’abus ;

• La création de l’Agence nationale pour la lutte contre les violences faites à la femme, jeune et petite fille (AVIFEM).

53. Dans le souci de déployer davantage des efforts nécessaires en vue d’une plus grande protection et promotion des droits humains, le Ministère de la Communication et des Medias s’est fixé, à travers la radiotélévision nationale congolaise, comme objectif la vulgarisation des instruments juridiques internationaux relatifs aux Droits de l’Homme ratifiés par la République Démocratique du Congo au rang desquels se trouvent les Droits de l’Enfant.

54. C’est ainsi qu’il existe dans la grille des programmes de la RTNC, des émissions ci-après :

• Au niveau de la radio nationale :

• Droits et devoirs du citoyen en français et toutes les langues nationales-kikongo, lingala, swahili et tshiluba, chaque mardi-avant-midi ;

• Allo les jeunes ! en langue française, chaque mercredi-avant-midi ;

• Magasine de la jeune fille, chaque mercredi-après-midi-midi ;

• Santé pour tous, chaque jeudi-avant-midi ;

• Savoir pour sauver, chaque jeudi-avant-midi en français et après-midi en langues nationales ;

• La voix de l’enfant, chaque vendredi-avant-midi et rediffusion après-midi en langue française ;

• Femme et santé, chaque samedi-après-midi en langue nationale ;

• Dimanche en familles, chaque dimanche-avant-midi.

• Au niveau de la télévision nationale :

• Univers des enfants, chaque samedi-après-midi ;

• Génies en herbe, chaque dimanche-après-midi.

55. Il y a lieu de noter que les Stations de Radiodiffusion et Chaînes de télévisions privées ont également prévu des émissions sur l’enfant, droits et devoirs du citoyen.

56. Cette action est perceptible grâce à l’existence de l’ONG journalistes amis des enfants et le réseau des radios de proximités appuyées par l’Unicef.

57. Aussi, les journaux publient des articles lors des événements relatifs aux droits de l’enfant (journée de l’enfant africain, journée mondiale des enfants, journée de l’Unicef, journée mondiale de la radiotélévision, journée mondiale du SIDA, journée mondiale des droits de l’homme).

58. Aussi, dans le souci d’impliquer davantage les parties prenantes du secteur des médias dans la promotion des Droits de l’Enfant, le Ministère de la Communication et Médias en collaboration avec l’UNICEF a organisé, du 5 au 11 mai 2011, à Kisantu (Bas-Congo), un séminaire-atelier destiné aux 32 Responsables nationaux et provinciaux de ce Ministère.

59. Cette rencontre a porté sur la communication pour le Développement et en particulier sur la promotion des cinq (5) pratiques familiales essentielles (vaccination, lavage des mains, utilisation de la moustiquaire imprégnée d’insecticide à longue durée d’action, allaitement maternel exclusif, traitement de diarrhée avec le SRO/Zinc) retenues par le Gouvernement de la République dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie africaine pour la survie et le Développement de l’enfant (SASDE).

 16. Le Comité encourage l’État partie à faire de l’élimination de toutes les formes de violence contre les enfants et de leurs causes profondes une priorité. En ce qui concerne l’Étude des Nations Unies sur la violence à l’encontre des enfants, le Comité recommande à l’État partie :

 a) **De prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les recommandations contenues dans l’étude des Nations Unies sur la violence à l’encontre des enfants (A/61/299), tout en tenant compte des résultats et recommandations de la consultation régionale pour l’Afrique de l’Ouest et l’Afrique Centrale (Bamako, 23-25 mai 2005). En particulier, le Comité recommande à l’État partie d’accorder une attention particulière aux recommandations suivantes :**

i) **Interdire toutes les formes de violence contre les enfants ;**

ii) **Renforcer l’engagement et l’action aux niveaux national et local ;**

iii) **Promouvoir les valeurs non violentes et sensibiliser ;**

iv) **Renforcer les capacités de tous ceux qui travaillent avec et pour les enfants ;**

v) **Établir l’obligation de répondre de ses actes et mettre fin à l’impunité ;**

 b) **De faire de ces recommandations un instrument d’action en partenariat avec la société civile, et notamment avec la participation des enfants, pour faire en sorte que chaque enfant soit protégé contre toutes les formes de violence physique, sexuelle et psychologique et de donner l’impulsion nécessaire à des actions concrètes s’inscrivant dans un calendrier précis pour prévenir les violences et les sévices de ce type et les combattre ;**

c) **De solliciter la coopération technique du HCDH, de l’UNICEF et de l’OMS, d’autres organismes internationaux tels que l’OIT, l’UNESCO, le HCR, l’ONUDC, et d’ONG partenaires.**

60. Le Gouvernement de la RDC a manifesté au cours de la décennie 2000-2010, sa ferme volonté de protéger l’enfant, spécialement contre toute forme d’abus et de violences.

• Depuis la publication en 2006 de l’étude du Secrétaire Général des Nations Unies sur la violence à l’encontre des Enfants, la RDC a connu un changement radical au niveau de l’organisation politique, avec des effets d’entraînement sur les autres aspects de la vie juridique et sociale ;

• Pour une meilleure application de ces lois, le Gouvernement a pris une série de mesures d’accompagnement dont :

• La stratégie nationale de lutte contre les violences liées aux Genre le Décret no 11/01 du 5 janvier 2011 fixant les sièges ordinaires et ressorts des Tribunaux pour enfant ;

• Le Décret no 09/38 du 10 octobre 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l’Agence Nationale de lutte contre les violences faites à la femme et à la jeune et petite fille, AVIFEM en sigle.

61. En outre, le Gouvernement a mis sur pied des actions, des programmes et des politiques pouvant contribuer à éliminer les violations des droits des enfants ; il s’agit notamment de :

• La réforme de la Justice ;

• La réforme de la Police ;

• La réforme de l’Armée.

62. L’initiation par le Gouvernement de la République Démocratique du Congo avec l’appui des partenaires au développement, une série d’actions et de programme dans les domaines de la santé, de l’éducation, de l’environnement ainsi que dans celui de la protection sociale afin de garantir à l’enfant un développement intégral.

63. Une assistance médicale et psychologique est administrée aux victimes grâce à quelques centres appuyés en produits spécialisés et dont le personnel est formé dans ce domaine, cela en vue d’arrêter l’infection ou la grossesse. Ces centres et ONG jouent le rôle de détection, d’accompagnement et d’assistance aux enfants victimes des violences sexuelles. Il s’agit des centres Saint Joseph, Centre Bomoto, Kitumaini et Nganda. Certaines ONG accompagnent gratuitement les victimes en justice, notamment OCDH, LIZADEEL, avec l’appui de l’UNICEF.

• Les cliniques juridiques apportent une assistance aux victimes ;

• Ouverture au public de 2 numéros verts : no 677 et (+243) 8155 656 690 ;

• Le centre Bomoto où les jeunes sont informés sur la santé de la reproduction ; ils sont dépistés et soignés des infections sexuellement transmissibles ;

• Les Divisions Provinciales des Affaires Sociales délivrent des Attestations d’indigence aux personnes vulnérables pour l’accès aux soins de santé et autres services sociaux de base.

64. Concernant la formation et la sensibilisation, il faut noter :

• La conception de 5 modules de formation appuyés par l’UNICEF à l’intention des journalistes et formateurs et sur les techniques de plaidoyer pour l’application des Droits de l’enfant ;

• Organisation par le Ministère de la Justice et droits humains, dans les 11 provinces du pays, des formations au profit de 330 formateurs judiciaires et sociaux sur des matières relative à l’état civil, les instruments internationaux protecteurs de l’enfant, évaluation de leur impact en droit interne, la protection pénale de l’enfant, la protection sociale de l’enfant ; la protection de l’enfant contre l’exploitation socioéconomique ; la méthodologie de la formation ;

• Vulgarisation de la CDE dans les langues nationales à l’intention des communautés, à travers les réunions de sensibilisation où les organes de presse tant publics que privés ont réservé des tranches horaires spécifiques à la diffusion de la Convention et aux débats sur des cas de violation des droits de l’enfant dans la communauté ;

• Vulgarisation de la loi portant protection de l’enfant par le Ministère des Affaires Sociales auprès des acteurs de terrains, membres des réseaux et ONG nationaux du domaine de la protection de l’enfant ;

• Réalisation de la campagne VDAY sous le thème « STOP au viol de notre ressource la plus précieuse », « Droits aux femmes et filles de la RDC » contre les violences sexuelles faites aux femmes et aux enfants ».

65. À la suite de la sensibilisation sur la lutte contre les violences sexuelles, de l’adoption de ces lois et de la vulgarisation qui en est faite, des auteurs de viol et autres crimes à caractère sexuels sont poursuivis et condamnés, notamment par les juridictions militaires. Au nombre de ces décisions de justice, il y a lieu de citer les jugements ci-dessous :

• RP 086/005 – RP 101/006, du 20 juin 2006, rendu par le Tribunal de Garnison de Mbandaka (Province de l’Équateur), contre 9 militaires reconnus coupables notamment de viol, à Bokala, sur 46 personnes, et qui ont été condamnées, pour crimes contre l’humanité, à la servitude pénale à perpétuité, sur base des articles 7, 9, 21, 25, 31, 32, 33 et 37 du Statut de la Cour pénale internationale ;

• RP 084/2005 du 12 avril 2006, rendu par le Tribunal de garnison de Mbandaka, contre 12 militaires, poursuivis pour le viol de 31 personnes, à Songo Mboyo, et condamnés à la servitude pénale à perpétuité, sur base du Statut de la Cour pénale internationale ;

• RP 011/05 du 26 octobre, du Tribunal de garnison de Kindu, dans la province du Maniema, contre 2 éléments « Maï – maï » qui ont commis des actes de viol et d’esclavage sexuel sur la personne de 4 femmes, dans la localité de Kimanda, et qui ont été condamnés à la peine de mort, sur base des articles 5, 6, 165, 169 alinéa 7 et 172 du Code pénal militaire ;

• La condamnation de 2 militaires à 10 ans de servitude pénale pour viol respectivement sur une fillette de 5 ans et sur une fille de 13 ans par le Tribunal militaire de garnison de Kalemie (Province du Katanga) en mai 2006 ;

• Le procès de l’artiste musicien arrêté et condamné à 5 ans de servitude pénale, a servi de base pour la vulgarisation de la loi sur les violences sexuelles.

 17. Le Comité recommande à l’État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour offrir une assistance adaptée aux familles, en particulier aux familles qui vivent dans la pauvreté, pour leur permettre de s’occuper de leurs enfants, y compris en mettant en place des services de médiation au niveau local et en proposant une aide financière.

**Le Comité recommande aussi à l’État partie de mener de nouvelles activités pour sensibiliser les parents, les communautés et les chefs traditionnels à la protection des droits de l’enfant dans la famille comme dans la communauté.**

66. Dans le cadre de la prise des mesures d’accompagnement de la Loi portant Protection de l’Enfant et la sensibilisation des parents, des communautés et des Chefs traditionnels, quelques actions ont été menées dans ce domaine, notamment :

• Élaboration d’un Projet d’Arrêté interministériel par les Ministères des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale et du Genre, Famille et Enfant portant assistance de l’État aux familles démunis ;

• Élaboration par le Ministère des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale d’un Plan national en faveur des orphelins et enfants vulnérables (OEV), enfants des rues, orphelin du VIH/SIDA, etc. ;

• Les prises en charge scolaire, programme de rattrapage scolaire et d’apprentissage professionnel sont organisés par les écoles et les centres publics et privés dans le cadre de sous-secteur de l’Alphabétisation et l’Éducation non Formelle (AENF). Ces Programmes sont fonctionnels et adoptés par le Ministère des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale. Ces écoles sont prévues pour les enfants ayant dépassé l’âge normal de scolarité ;

• Autonomisation socioéconomique de 55 filles-mères bénéficiaires des 55 kiosques téléphoniques sur les 500 projetés à travers la Ville de Kinshasa, sous les auspices du Ministère des Affaires Sociales, action Humanitaire et Solidarité Nationale en partenariat avec l’ONGD Belles Œuvres Sociales (BOS).

67. En août 2011, le Ministère des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale avait lancé une campagne de vulgarisation de la loi no 009/001 du 10 janvier 2009 portant Protection de l’Enfant, à ce jour, en cours dans toutes les Provinces.

 18. Le Comité recommande à l’État partie d’élaborer une stratégie de protection de remplacement pour les enfants privés de soins parentaux ou qui ne peuvent plus vivre avec leur famille. Cette stratégie devrait prévoir un plan d’action, de réglementations adaptées, des cours de formation pour le personnel et la direction des établissements d’accueil, et des mesures de substitution comme le placement en famille.

68. Des efforts sont fournis pour renforcer les programmes visant à appuyer les familles pauvres et vulnérables, pour prévenir la séparation des enfants avec leurs parents et pour la réinsertion familiale et communautaire des enfants en rupture familiale. Pour ce faire, le Gouvernement a :

• Créé le Fond National pour la formation et la protection de la femme et de l’enfant « FONAFEM », un établissement à caractère technique, financier et social en 2009, avec pour mission de mobiliser et gérer les ressources en rapport avec la protection de la femme et la protection de l’enfant et dont les bénéficiaires sont les femmes, les enfants, les ONG nationales de promotion de la femme et de la protection de l’enfant. En 2011, 500 femmes veuves avaient bénéficié d’un appui à l’exercice des activités génératrices de revenus pour les soutenir dans leur capacité de bonne prise en charge de leurs enfants. En 2011, 300 enfants orphelins et des familles démunies ont bénéficié de la prise en charge scolaire pour l’année 2011-2012 ;

• Élaboré en 2009 par le Ministère des Affaires Sociales, Actions Humanitaires et Solidarité Nationale, en collaboration avec les autres institutions publiques et privées, un plan d’action national en faveur des 8 millions d’orphelins et enfants vulnérables vivant en RDC pour la période 2010-2014 est mise en œuvre, et financer par les partenaires au développement (Banque Mondiale, UNICEF, etc.) ;

• Sa mise en œuvre coûtera au total 466 082 338 $ US. Ce fonds dont une partie est déjà disponible, est repartie sur 5 ans, servira au renforcement du cadre institutionnel ; au renforcement des mécanismes de prévention communautaires et des capacités des familles ; à l’amélioration de l’accès des OEV aux services sociaux de base ; au suivi et évaluation ; à la mobilisation des ressources financières, matérielles et humaines adéquates ;

• L’UEPNDDR avait mobilisé 1 017 201 dollars pour l’assistance aux groupes vulnérables et près de 800 000 dollars étaient affecté à la réintégration socioéconomique des EAFGA ;

• La signature de l’Arrêté no RDC/02 49/ CAB/MINAF SAF. SN/09 du 9 novembre 2009 portant mis en application des lignes directrices nationales et la prise en charge des enfants en rupture familiale, entre dans le cadre de la stratégie de protection des enfants privés de soins parentaux.

 19. Le Comité recommande à l’État partie :

 a) **D’établir une autorité centrale chargée des adoptions, qui aurait pour mission de diriger, former, et surveiller tous les acteurs concernés et de coordonner son action avec les autorités légales pertinentes ;**

b) **D’établir, en attendant l’adoption d’une nouvelle législation sur l’adoption, une procédure administrative qui faciliterait les adoptions, tout en respectant les droits de l’enfant à toute les étapes ;**

c) **De veiller, en particulier, à ce que le consentement à l’adoption soit libre et informé de la part des parents biologiques e des enfants adoptés et à ce que des efforts aient été faits au préalable pour maintenir les liens familiaux ;**

d) **De promouvoir l’adoption nationale par des campagnes de sensibilisation et des réglementations qui facilitent l’accès à l’adoption, comme la fourniture gratuite ou à un coût modique des documents nécessaires au processus d’adoption ;**

e) **De fournir des informations et des formations sur les droits de l’enfant, les réglementations juridiques et les procédures administratives relatives à l’adoption aux professionnels concernés, dont les juges, les avocats, les médecins, les infirmiers et les agents de l’état civil, ainsi qu’à la direction et au personnel des orphelinats, des couvents et d’autres institutions qui s’occupent d’enfants ;**

f) **De prendre des mesures appropriées pour prévenir les adoptions illégales au niveau national comme au niveau international et, à cet égard, d’envisager de ratifier la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d’adoption internationale ;**

g) **De réorienter les adoptions traditionnelles vers des mesures de protection des enfants comme l’adoption légale ou d’autres types de tutelle ;**

h) **De demander à cet égard l’assistance technique de l’UNICEF ou de la Conférence de La Haye.**

69. La Constitution de la RDC du 18 février 2006 consacre, dans son article 41 alinéa 3 « que l’enfant a le droit de jouir de la protection de sa famille, de la société et des pouvoirs publics » et l’alinéa 6 dispose que « les pouvoirs publics ont l’obligation d’assurer une protection aux enfants en situation difficile et de déférer, devant la justice, les auteurs, co-auteurs et les complices des actes de violence à l’égard des enfants ».

70. La loi no 09/001 portant protection de l’enfant promulguée le 10 janvier 2009, par le Président de la République, a consacré l’adoption internationale comme une alternative de protection pour assurer à l’enfant sa survie en vue d’un développement harmonieux.

71. Les articles 18, 19 et 20 de la loi no 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l’Enfant ont intégré certaines dispositions de la Convention sur la Protection des Enfants et la coopération en matière d’adoption internationale de La Haye de 1993.

72. Le Gouvernement a rédigé les instruments de ratification et sa signature est en attente.

73. En outre, la RDC a organisé du 20 au 22 juillet 2010, la première Table ronde de réflexion sur l’adoption internationale. Ces Assises ont réuni plus de 50 acteurs publics et privés ainsi que les délégués des Ambassades et des Organismes étrangers agréés à l’adoption.

74. Ces travaux ont abouti à des recommandations dont celle de doter le pays d’une structure interministérielle de suivi de l’adoption internationale sous la coordination du Ministère ayant la Femme, l’Enfant et la Famille dans ses attributions. Cette structure, composée des Ministères de la Justice, des Affaires Étrangères, de l’Intérieur, des Affaires Sociales est fonctionnelle depuis 2010 et a pour rôle d’examiner la régularité et la conformité des dossiers en rapport avec la procédure selon la législation en vigueur et assurer le suivi post adoption des enfants adoptés.

75. Le Code de la Famille qui règle la question de l’Adoption en RDC a aussi été revisité et des amendements pertinents ont été apportés pour l’harmoniser aux autres instruments juridiques internationaux et nationaux.

76. Le Code amendé est en cours de finalisation. Il prévoit la création d’un Service National de l’Adoption qui sera l’autorité centrale de l’adoption Internationale en conformité avec la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d’Adoption Internationale.

77. En réponse aux recommandations de la Table Ronde sur l’Adoption Internationale de juillet 2010 :

• Le Gouvernement a rédigé un guide de l’Adoption en RDC qui renseigne sur toutes les procédures tant administratives que judiciaires et la liste des Documents requis pour l’adoption aussi bien des pupilles de l’État que des enfants vivants dans les familles. Un tirage de 10 000 exemplaires a été tiré et est actuellement disséminé à travers le pays et sert de support pour la campagne de sensibilisation que le Ministère du Genre, Enfant et Famille organise, avec l’appui des partenaires au développement à travers le pays, au bénéfice des acteurs concernés (opérateurs judiciaires, acteurs sociaux, agents administratifs, avocats, communauté …) ;

• Des sessions de formation et de sensibilisation ont été organisées au profit :

• Des Présidents des ressorts des Tribunaux pour enfants de tout le pays en 2010 ;

• De 80 acteurs (judiciaires, administratifs et sociaux) à la Base pour l’Adoption des 24 communes de la ville Province de Kinshasa, sur les procédures de l’adoption internationale et des documents requis par la loi en 2011 ;

• D’autres sessions sont prévues à travers tout le pays au profit aussi bien des professionnels concernés (Juges, Avocats, Médecins, Infirmiers, Agents de l’état-civil, orphelinats, couvents …) que de toute la communauté.

 20. À la lumière des Règles des Nations Unies pour l’égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l’Assemblée générale et de l’Observation générale no 9 (2006) du comité sur les droits des enfants handicapés, le Comité recommande à l’État partie :

 a) **De prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l’application de la législation protégeant les enfants handicapés et d’envisager d’adopter une législation spécifique sur la question ;**

b) **De faire tout son possible pour fournir des programmes et des services à tous les enfants handicapés et de veiller à ce que des ressources humaines et financières suffisantes soient allouées à ces services ;**

c) **De mener des campagnes de sensibilisation pour informer le public des droits et des besoins particuliers des enfants handicapés et encourager l’intégration de ceux-ci dans la société ;**

d) **D’offrir une assistance aux ONG qui travaillent pour les enfants handicapés ;**

e) **De mettre sur pied des activités de formation à l’intention des professionnels qui travaillent avec des enfants handicapés tels que le personnel médical, paramédical et assimilé, les enseignants et les travailleurs sociaux ;**

f) **D’envisager de signer et de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapés et le Protocole facultatif s’y rapportant.**

78. La Constitution du 18 février 2006 en son article 49 dispose que la personne du troisième âge et la personne avec handicap ont droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques, intellectuels et moraux.

79. Le gouvernement dispose d’un document de politique national de prise en charge des personnes vulnérables dont les enfants vivant avec handicap.

80. Par Arrêté no 044 du 23 mars 1996 du Ministère des Affaires Sociales, il a été créé une Direction spécialisée ayant dans ses attributions, les questions liées aux problèmes de la réinsertion sociale des personnes vivant avec handicap.

81. Des campagnes de sensibilisation pour informer le public des droits et des besoins particuliers des enfants handicapés sont menées mais de façon timide par les ONG des personnes vivant avec handicap.

82. Les ONG qui travaillent pour les enfants handicapés sont financièrement soutenues par le gouvernement.

83. Les activités de formation à l’intention des professionnels qui travaillent avec les enfants handicapés sont faites par les ONG qui reçoivent parfois le financement des certains partenaires extérieur.

84. Le processus de ratification est en cours car les instruments de ratification ont été déposés à l’Assemblée Nationale depuis juillet 2012.

 21. Le Comité invite instamment l’État partie à allouer des ressources suffisantes pour rendre les soins de santé primaires à la fois accessibles et abordables et pour doter les centres de santé et les hôpitaux de ressources humaines, médicales et financiers suffisantes. Le Comité recommande en outre à l’État partie de mettre en place des formations pour les professionnels de la santé et de s’attaquer au problème que posent les taux élevés de malnutrition et de mortalité infantile, juvénile et maternelle, en particulier dans les zones rurales, notamment en prenant des mesures préventives comme le lancement de campagnes de sensibilisation et la lutte contre la pauvreté. Le Comité invite aussi instamment l’État partie à redoubler d’efforts pour accroître les taux de vaccination, en particulier en intensifiant et en améliorant la diffusion d’information sur les campagnes de vaccination. Le Comité encourage l’État partie à envisager de solliciter l’assistance technique de l’UNICEF et de l’OMS, entre autres.

85. Pour le taux de vaccination, la couverture vaccinale a augmenté entre 2001 et 2010 en République Démocratique du Congo. En effet, le pourcentage d’enfants qui ont reçu toutes les vaccinations avant leur premier anniversaire est passé de 23 à 42 %, tandis que celui des enfants qui n’ont reçu aucune des vaccinations recommandées par le PEV (Programme élargie de vaccination a baissé de 19 à 10 % grâce aux campagnes de vaccinations menés par le gouvernement (Ministère de la Santé Publique avec le support de l’UNICEF) deux enfants sur cinq (42 %) âgés de 12 à 23 mois ont reçu toutes les vaccinations recommandées par le PEV avant l’âge de 12 mois. Par contre 10 % d’enfants de cet âge n’ont reçu aucune vaccination. Selon l’antigène, on note qu’avant leur premier anniversaire, 84 % ont été vaccinés contre la tuberculose, 58 % ont reçu la troisième dose de vaccin contre la Polio ; 61 % ont reçu la troisième dose de vaccin contre le DTCoq ; 67 % ont été vacciné contre la rougeole ; 65 % contre la fièvre jaune et 49 % ont reçu la troisième dose du vaccin contre l’hépatite B.

86. Des efforts sont également en cours pour apporter une réponse adéquate au problème de malnutrition notamment sous ses formes aigue sévère et chronique qui touchent de nombreux enfants de moins de 5 ans dont respectivement environ 1 million de malnutris aigu sévère et plus de 5 millions avec retard de croissance : campagne de supplémentations en vitamine A, et en micronutriments, de déparasitage.

87. La couverture vaccinale des enfants augmente avec le niveau d’instruction de la mère et le niveau de bien-être socioéconomique.

 22. Le Comité engage l’État partie à encourager l’allaitement exclusif des enfants de moins de 6 mois. Il l’engage aussi à adopter une loi sur le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel de l’OMS de 1981.

88. Le statut d’allaitement est basé sur les déclarations des mères/gardiennes d’enfants en rapport avec la consommation par les enfants des aliments et des liquides au cours des 24 heures qui précèdent l’enquête. Par allaitement exclusif, on entend les enfants qui ne reçoivent que du lait maternel. Ce tableau présente les données sur l’allaitement exclusif des enfants au cours des six premiers mois de la vie, sur ceux qui sont principalement allaités au sein mais recevant en plus de l’eau (allaitement dominant) et les données sur la poursuite de l’allaitement chez les enfants de 12 à 15 mois et chez ceux de 20 à 23 mois.

89. Dans l’ensemble, 37 % d’enfants âgés de moins de six mois sont exclusivement allaités au sein. Aucune différence n’est notée selon le milieu de résidence. Par contre on observe des différences importantes de cette pratique entre les provinces du pays. Le taux d’allaitement maternel exclusif chez les enfants de moins de six mois est plus bas dans la province du Bas-Congo (20 %) et plus élevée dans la province du Nord-Kivu (58 %). Les filles sont plus allaitées exclusivement au sein que les garçons (40 contre 35 %).

90. Si on considère l’allaitement dominant, c’est-à-dire les enfants qui sont allaités au sein mais qui reçoivent en plus de l’eau, la proportion d’enfants de moins de six mois soumis à cette forme d’alimentation est de 66 % dans l’ensemble.

91. S’agissant de la poursuite de l’allaitement dans les groupes d’âges de 12-15 mois et 20-23 mois, les données montrent que dans l’ensemble 87 % d’enfants continuent d’être allaités dans le groupe d’âges 12-15 mois, mais cette proportion tombe à 53 % dans le groupe d’âges de 20-23 mois. Comparé aux données de l’ensemble MICS 2001, il n’y a presque pas de progrès accomplis dans ce domaine. En 2001, la proportion d’enfants qui étaient allaités dans le groupe d’âges de 12-15 mois était de 87 %, tandis que dans le groupe d’âges 20-30, la proportion était de 40 %.

92. La poursuite de l’allaitement dans les deux groupes d’âges est nettement meilleure en milieu rural qu’en milieu urbain. Dans le groupe d’âges de 12-15 mois, la proportion d’enfants allaités au sein est de 78 % en milieu urbain contre 90 % en milieu rural tandis que dans le groupe d’âge 20-23 mois, la proportion d’enfants allaités au sein est de 29 % en milieu urbain contre 61 % en milieu rural.

93. Le niveau d’instruction de la mère influence négativement la poursuite de l’allaitement dans ces groupes d’âge. Dans le groupe d’âges 12-15 mois, 91 % d’enfants de mères non instruites sont allaités contre 85 % pour les enfants des mères ayant le niveau primaire ou le niveau secondaire ou plus, tandis que dans le groupe d’âges 20-23 mois, 68 % d’enfants de mères non instruites sont allaités contre 54 % pour les enfants des mères ayant le niveau primaire et 43 % pour les enfants des mères ayant le niveau secondaire ou plus.

94. Le niveau socioéconomique du ménage joue également un rôle négatif dans la poursuite de l’allaitement. Pour le groupe d’âges de 20-23 mois par exemple, la proportion d’enfants allaités au sein est trois fois plus élevée dans le quintile le plus pauvre (62 %) que dans le quintile le plus riche (23 %).

 Tableau no 1
Allaitement au sein – Pourcentage d’enfants selon l’état d’allaitement pour certains groupes d’âge, République Démocratique du Congo, 2010

| *Caractéristique sociodémographique* | *Enfants de 0-5 mois* | *Enfants de 12-15 mois* | *Enfants de 20-23 mois* | *Enfants de 0-23 mois* |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| *Pourcentage exclusive-ment allaités au sein (1)* | *Pourcentage principale-ment allaités au sein (2)* | *Nombre d’enfants de 0-5 mois* | *Pourcentage allaités au sein (poursuite allaitement au sein à 2 ans (3)* | *Nombre d’enfants de 12-15 mois* | *Pourcentage allaités au sein (poursuite allaitement au sein à 2 ans) (4)* | *Nombre d’enfants de 20-23 mois* | *Pourcentage allaités au sein (allaitement pendant les 2 ans)* | *Nombre d’enfants de 0-23 mois* |
| **Sexe** |
| Masculin | 34,7 | 64,9 | 676 | 84,3 | 416 | 51,7 | 366 | 84,1 | 2 494 |
| Féminin | 39,6 | 66,9 | 612 | 88,8 | 429 | 53,3 | 382 | 84,6 | 2 501 |
| **Province** |
| Kinshasa | 22,7 | 58,3 | 109 | 73,8 | 84 | 17,5 | 85 | 69,6 | 469 |
| Bas-Congo | 19,7 | 69,9 | 69 | 91,5 | 55 | (49,4) | 47 | 86,3 | 298 |
| Bandundu | 29,8 | 65,2 | 143 | 91,1 | 69 | 81,1 | 77 | 93,1 | 547 |
| Équateur | 41,1 | 85,4 | 155 | 86,0 | 101 | 45,2 | 103 | 80,5 | 606 |
| Province Orientale | 50,5 | 86,0 | 94 | 76,0 | 69 | 47,6 | 73 | 84,4 | 414 |
| Nord-Kivu | 57,7 | 85,2 | 107 | 86,5 | 94 | 67,1 | 56 | 88,6 | 433 |
| Maniema | (57,1) | (64,9) | 41 | (\*) | 23 | (\*) | 22 | 88,6 | 142 |
| Sud-Kivu | 38,5 | 62,1 | 112 | 90,8 | 77 | 62,4 | 62 | 85,2 | 423 |
| Katanga | 31,0 | 54,9 | 266 | 88,7 | 149 | 42,0 | 91 | 83,6 | 928 |
| Kasaï Oriental | 45,6 | 61,8 | 106 | 87,7 | 74 | 53,8 | 73 | 82,8 | 422 |
| Kasaï Occidental | 29,9 | 63,5 | 85 | 96,5 | 51 | 76,0 | 56 | 92,8 | 313 |
| **Milieu de résidence** |
| Urbain | 37,0 | 60,7 | 306 | 77,7 | 219 | 29,4 | 208 | 75,8 | 1 290 |
| Rural | 37,1 | 67,4 | 982 | 89,7 | 626 | 61,4 | 540 | 87,4 | 3 705 |
| **Niveau d’instruction de la mère** |
| Aucun | 29,2 | 66,6 | 323 | 90,5 | 227 | 68,4 | 156 | 88,6 | 1 174 |
| Primaire | 41,4 | 67,0 | 548 | 85,0 | 362 | 53,7 | 306 | 85,0 | 2 185 |
| Secondaire + | 37,4 | 63,7 | 417 | 85,3 | 256 | 42,6 | 286 | 80,6 | 1 636 |
| **Quintile de bien-être socioéconomique** |
| Le plus pauvre | 36,1 | 72,5 | 288 | 90,2 | 202 | 62,0 | 185 | 87,0 | 1 092 |
| second | 38,5 | 68,4 | 302 | 85,2 | 161 | 60,5 | 152 | 86,4 | 1 056 |
| Moyen | 38,3 | 65,9 | 262 | 87,6 | 173 | 57,2 | 134 | 86,5 | 1 029 |
| Quatrième | 41,1 | 65,1 | 236 | 89,9 | 168 | 56,8 | 137 | 87,2 | 898 |
| Le plus riche | 29,6 | 53,0 | 200 | 78,0 | 141 | 22,7 | 140 | 72,2 | 828 |
| **Religion du chef de ménage** |
| Catholique | 36,4 | 70,6 | 403 | 86,9 | 244 | 51,3 | 210 | 84,4 | 1 471 |
| Protestant | 39,2 | 66,1 | 384 | 91,2 | 267 | 53,0 | 220 | 86,5 | 1 516 |
| Kimbanguisme | (33,0) | (64,8) | 37 | (84,3) | 28 | (\*) | 27 | 78,9 | 152 |
| Églises de réveil | 33,5 | 59,9 | 188 | 80,2 | 121 | 43,6 | 119 | 80,0 | 753 |
| Autres chrétiens ind. | 46,0 | 70,5 | 103 | 77,2 | 65 | 59,5 | 69 | 83,8 | 436 |
| Témoins de Jéhovah | (21,3) | (38.0) | 41 | (\*) | 20 | (\*) | 14 | 84,4 | 122 |
| Musulman | (\*) | (\*) | 18 | (\*) | 15 | (\*) | 24 | 81,5 | 82 |
| Animisme | (\*) | (\*) | 18 | (\*) | 8 | (\*) | 11 | 92,5 | 62 |
| Sans religion | (\*) | 66,0 | 96 | 89,6 | 77 | 69.0 | 63 | 86,9 | 400 |
| **Total** | **37,0** | **65,8** | **1 288** | **86,6** | **845** | **52,5** | **748** | **84,4** | **4 995** |

(1) Indicateur MICS 2010 no 2, 6 ; [2] Indicateur no 2,9 ; [3] Indicateur MICS no 2,7 ; [Indicateur MICS no 2,8.

( ) Basé sur un faible nombre compris ente 25-49 cas non pondérés.

(\*) Basé sur moins de 25 cas pondérés.

 23. Le Comité recommande à l’État partie, compte tenu de son Observation générale no 4 (2003) sur la santé et le développement de l’adolescent dans le conteste de la Convention relative aux droits de l’enfant, de poursuivre et de renforcer ses activités et ses services dans le cadre de son Programme national de santé de l’adolescent et de donner la priorité à la collecte d’informations cohérentes, systématiques et valides sur les problèmes de santé des adolescents, notamment en conduisant des études sur cette question et en mettant en place un mécanisme de suivi plus efficace.

**Le Comité recommande aussi à l’État partie d’élaborer des politiques claires et, si possible, des lois, pour prévenir certains problèmes liés à la santé des adolescents, en particulier les grossesses précoces et la consommation de drogue et d’alcool.**

95. S’agissant des grossesses précoces, l’activité sexuelle et les accouchements précoces comportent des risques énormes pour la vie chez les jeunes du monde entier.

96. En RDC, les résultats fournis par MICS 2010 dans l’ensemble indiquent que 28 % âgées de 15-19 ans ont déjà commencé leur vie féconde : 22 % ont déjà eu une naissance vivante et 6 % sont enceintes du premier enfant. Près de 4 % des adolescentes de 15-19 ans ont eu leurs enfants avant l’âge de 15 ans. Une femme âgée de 20-24 ans sur 4,25 % a eu une naissance vivante avant l’âge de 18 ans.

97. Le pourcentage d’adolescentes de 15-19 ans déjà commencé leur vie féconde est plus élevée en milieu rural (33 %) qu’en milieu urbain (20 %) Il est aussi variable selon le niveau d’instruction. Les femmes sans instruction enregistrent le pourcentage le plus élevé soit 45 %, comparativement à celles qui ont un niveau primaire soit 33 % et surtout à celle du niveau secondaire ou plus de 18 %. Globalement cette proportion passe de 36 % parmi les sans instruction à 14 % parmi les femmes de niveau secondaire ou plus.

98. Des variations importantes de la proportion d’adolescentes de 15-19 ans ayant commencé leur vie féconde sont observées selon les provinces. C’est au Maniema et au Katanga qu’on observe le pourcentage le plus élevé 44 % des adolescentes de 15-19 ans ayant commencé leur vie féconde. Ces provinces sont suivies par le Bas-Congo 33 % et la Province Orientale 33 %. Kinshasa et Bandundu enregistrent de faible proportion 17 %. Du point de vue du bien-être socio-économique, des variations significatives ne sont constatées qu’entre le catégorie des plus riches et les autres catégories de femme.

99. On observe, en effet, que la proportion des adolescentes de 15-19 ans ayant commencé leur vie féconde est de 16 % parmi les plus riches contre 38 % parmi les plus pauvres et 24 %, 33 % et 35 % dans les catégories intermédiaires.

100. Pour les pourcentages des femmes âgées de 20-24 ans qui ont eu une naissance vivante avant l’âge de 18 ans, ils sont les plus élevé en milieu rural, 29 % contre 18 % en milieu urbain) au Katanga 35 %, au Nord Kivu et dans la Province Oriental 31 % ainsi qu’au Maniema 30 %.

101. Le pourcentage des femmes âgées de 20-24 ans ayant eu une naissance vivante avant l’âge de 18 ans est plus de 2,5 fois plus élevés que chez les femmes sans instruction 36 % que chez celles ayant le niveau secondaire ou plus 14 %. La même tendance s’observe selon le quintile de bien-être socioéconomique. En effet, le pourcentage des femmes âgées de 20-24 ayant eu une naissance vivante avant l’âge de 18 ans est deux fois plus élevée chez les femmes vivantes dans les ménages les plus pauvres 28 % que celle vivant dans les ménages les plus riches 13 %.

102. Dans l’ensemble du pays, la différence de comportements est observée entre les nouvelles générations et les anciennes générations de femmes.

 24. Le Comité demande instamment à l’État partie :

 a) **De mettre en œuvre des mesures législatives et autres interdisant les pratiques traditionnelles qui sont préjudiciables aux enfants, notamment les mutilations génitales féminines et les mariages précoces et forcés ;**

b) **De veiller à ce que la loi interdisant les mariages précoces et forcés prévoie des sanctions appropriées et à ce que les auteurs de tels actes soient traduits en justice ;**

c) **De poursuivre et de renforcer ses activités de sensibilisation sur les incidences négatives des mariages précoces et forcés pour les familles, en coopération avec les chefs traditionnels ou religieux et le grand public afin d’encourager une évolution des mentalités propice à la suppression de pratiques traditionnelles préjudiciables.**

103. Des lois et mesures ont été prises en vue d’interdire les pratiques traditionnelles néfastes pour les enfants, notamment :

• Promulgation des lois no 06/018 et no 06/019 du 20 juillet 2006 sur les violences sexuelles, laquelle interdit les violences sexuelles et sanctionne les mutilations sexuelles ;

• Promulgation de la loi no 09/001 du 10 janvier 2010 portant protection de l’enfant, laquelle a renforcé celle sur les violences sexuelles en érigeant en infractions autonomes les abus considérés jadis comme circonstances aggravantes par la loi sur les violences sexuelles ;

• Des efforts énormes sont fournis par les Cours et Tribunaux par rapport à l’application de ces lois ;

• Concernant la sensibilisation, mise en œuvre en 2008, par le ministère de la santé de la politique nationale de la santé de l’adolescent, des causeries éducatives ont été menées sur toute l’étendue de la république.

 25. Le Comité invite instamment l’État partie à prendre des mesures, en tenant compte de son Observation générale no 3 (2003) sur le VIH/SIDA et les droits de l’enfant ainsi que des Directives internationales concernant le VIH/SIDA et les droits de l’homme, pour faire reculer l’infection à VIH, en particulier chez les jeunes, notamment :

a) **En élaborant, en renforçant et en poursuivant des politiques et des programmes visant à apporter soins et soutien aux enfants infectés ou touchés par le VIH/SIDA, Notamment des politiques et des programmes de nature à renforcer la capacité des familles et de la communauté de s’occuper de ces enfants ;**

b) **En poursuivant les activités visant à réduire la stigmatisation et la discrimination liées en VIH/SIDA et en sensibilisant la population aux droits de l’homme dans le contexte du VIH/SIDA ;**

c) **En poursuivant et en renforçant les efforts entrepris pour diffuser des informations et des documents auprès du public, en particulier auprès des adolescents, sur les méthodes de prévention et de protection, y compris les pratiques sexuelles sans risques.**

104. Le rapport MICS-RDC-2010 indique le pourcentage femme de 15 à 24 ans qui ont entendu parler du SIDA est estimé à 87 % soit un peu plus de 4 jeunes femmes sur 5. Toutefois comme pour l’ensemble, le niveau de connaissance des deux moyens de prévention du VIH/SIDA est faible au sein des jeunes femmes de 15-24 ans 40 %. Les jeunes femmes qui savent qu’on peut prévenir la transmission du VIH/SIDA en ayant un seul partenaire sexuel fidèle et non infecté représentent 64 % de ces femmes, celles qui savent qu’il faut utiliser un préservatif à chacun des rapports sexuel représentent 46 %.

105. Selon les indicateurs fournis par le rapport MICS 2010, en RDC, la quasi-totalité des femmes âgées de 15-49 ans, 92 % sont d’accord avec au moins une attitude bienveillante. Par contre, moins de 10 % de ces femmes 8 % ont exprimé les attitudes bienveillantes au quatre questions d’attitudes de bienveillance la moins répandue est celle de garder secret le statut d’un membre de la famille infecté par le virus du SIDA 41 %.

106. La proportion de femme exprimant des attitudes bienveillantes sur toutes les quatre questions est de 8 % en milieu urbain et de 7 % en milieu rural. Les femmes de 30-40 ans représentent le groupe d’âge ou l’on compte le plus de femmes qui expriment ces attitudes bienveillantes 9 %, suivie du groupe d’âge de 45-49 ans (8 %) et du groupe.

107. Par ailleurs, parmi ces femmes les plus instruites 10 % et celles issues des familles les plus riches (9 %) sont plus nombreuses à exprimer des attitudes bienveillantes que celles qui sont sans instruction 6 % et celles qui vivent dans les ménages les plus pauvres 4 %.

108. Tous ces résultats qui ont permis la réduction de la stigmatisation et la discrimination au VIH/SIDA, ont été obtenu à la suite d’intense activité de sensibilisation de la population aux Droits de l’homme dans le contexte de VIH/SIDA organisé par le Gouvernement de la RDC à travers ses structures spécialisées.

109. Selon les données fournies par le rapport final, le MICS-2010, 87 % des femmes de 15 à 19 ans ont reçu des soins prénatals d’un professionnel de la santé lors de la dernière grossesse ; 46 % ont reçu des conseils en matière de VIH/SIDA durant les soins prénatales, 19 % ont reçu une offre de test de dépistage du VIH/SIDA et ont été testées durant les soins prénatals.

110. Par ailleurs, 16 % ont reçu une offre de dépistage du VIH/SIDA, ont été testées durant les soins prénatales et ont reçu de résultat.

111. Parmi les femmes qui ont reçu des conseils durant les soins prénatales, les moins nombreuses s’observent en milieu rural (37 % contre 72 % en milieu urbain) dans les provinces du Kasaï Occidental 24 %, du Maniema et de l’Équateur 33 % et du Katanga 36 %.

112. De même, la proportion des femmes qui ont reçu des conseils sur le VIH/SIDA durant les soins prénatales est moins élevé chez les femmes de ménage les plus pauvres 33 % contre 79 % chez les femmes des ménages les plus riches.

113. La même tendance s’observe chez les femmes qui ont reçu une offre de test de dépistage du VIH/SIDA ont été testées pour le VIH/SIDA, durant les soins prénatales et ont reçu le résultat.

114. Elles sont proportionnellement moins nombreuses en milieu rural (8 % contre 40 % en milieu urbain), parmi les femmes vivant dans les ménages les plus pauvres (5 % contre 55 % parmi les femmes vivant dans les ménages les plus riches). Ces opérations ont été testées dans les provinces de l’Équateur (2 %) du Kasaï Occidental et le Maniema 4 % et du Bandundu 5 %, les proportions des femmes qui ont été testées durant les soins prénatales connaissaient leur statut sérologique sont les plus faibles.

 26. Le Comité recommande à l’État partie d’allouer des ressources suffisantes à l’éradication de la pauvreté des enfants, comme préconisé par l’Assemblée générale en 2007, en assurant l’accès des enfants à une eau propre et potable et à des installations d’assainissement correctes et garantissant un environnement sain et la sécurité alimentaire.

**Le Comité invite instamment l’État partie à mettre fortement l’accent sur les enfants dans sa stratégie de réduction de la pauvreté et à intégrer dans cette stratégie les buts et objectifs de développement qui concernent les enfants.**

**La stratégie de réduction de la pauvreté devrait tenir compte des causes profondes de la pauvreté, dont la répartition non équitable des ressources disponibles.**

115. Des ressources additionnelles mais pas suffisante ont été prévues dans le cadre du document de stratégie, de croissance et de la réduction de la pauvreté (DSCRP), mais elles demeurent non disponible à causes des nombreux défis auxquels le gouvernement fait face, parmi lesquels figure la guerre à l’Est du pays.

116. Le gouvernement reconnait que beaucoup reste encore à faire, et sollicite une assistance additionnelle de la part des bailleurs de fonds pour renforcer la lutte contre la pauvreté, et particulièrement celle des enfants.

117. Selon le rapport MICS-2010, moins de la moitié des ménages (47 %) boit de l’eau issue d’une source améliorée. Les ménages urbains et ceux avec un niveau de bien-être socioéconomique élevé ont plus accès aux sources d’eau de boisson améliorées : 83 % de ménages urbains contre 31 % de ménages ruraux et 92 % des ménages les plus riches contre 10 % des ménages les plus pauvres.

118. Au niveau national, seulement 6 % de la population des ménages utilisent des toilettes améliorées non partagées. Les disparités sont très importantes entre milieu urbain (14 %) et milieu rural (3 %) et entre les ménages les plus riches (23 %) et les ménages les plus pauvres (moins de 1 %).

119. Il existe toutefois un Programme eau, hygiène, assainissement, et le projet Village et École assainis piloté par les Ministères du Développement Rural et de l’EPSP avec le concours de l’Unicef.

 27. Le Comité recommande à l’État partie de tenir compte de son Observation générale no 1 (2001) sur les buts de l’éducation et :

a) **De garantir à tous les enfants, sans discrimination, l’accès à un enseignement primaire gratuit, sans frais supplémentaires (frais autres que les frais d’inscription) ;**

b) **De prendre toutes les mesures nécessaires pour que les enfants terminent leur scolarité obligatoire, en adoptant des mesures concrètes pour s’attaquer aux facteurs qui explique l’abandon scolaire, notamment les zones d’insécurité, le déplacement des familles, le manque de moyens de transport, la destruction des infrastructures scolaires et la pauvreté ;**

c) **De poursuivre ses efforts pour réduire les disparités entre garçons et filles en ce qui concerne l’accès à l’éducation et le plein exercice du droit à l’éducation ;**

d) **D’accroître les dépenses dans le secteur de l’éducation pour permettre au système éducatif de fonctionner correctement ;**

e) **D’améliorer la qualité e l’enseignement, notamment en veillant à ce que les enseignants suivent une formation appropriée et bénéficient ensuite d’une formation en cours d’emploi et en veillant à ce qu’ils reçoivent des salaires suffisants payés sans retard ;**

f) **De prendre des mesures pour veiller à ce que les écoles soient en bon état, notamment qu’elles soient dotées d’installations d’assainissement adaptées, et à ce qu’elles disposent de ressources matérielles suffisantes ;**

g) **De promouvoir l’éducation préscolaire et prendre des mesures pour permettre aux enfants de toutes les régions d’en bénéficier ;**

h) **De mettre en place des cours de formation professionnelle pour les enfants, notamment ceux qui ont abandonné l’école en primaire ou en secondaire ;**

i) **De prendre des mesures législatives pour supprimer le décalage entre l’âge de la scolarité obligatoire et l’âge minimum d’admission à l’emploi ;**

j) **D’intégrer les droits de l’homme et les droits de l’enfant dans les programmes scolaires.**

120. En tant que membre de la Communauté Internationale, la RDC est partie prenants aux principaux textes traitant de l’éducation, tels que la Déclaration mondiale sur l’Éducation Pour Tous (1990) et la Déclaration du Millénaire pour le Développement (OMD) de 2000, etc. Tous ces instruments engagent à l’obligation et à la gratuité de l’enseignement primaire de qualité, à la scolarisation des filles afin de minimiser les écarts et les disparités entre les sexes.

121. Pour atteindre les objectifs susmentionnés, le gouvernement congolais, par la biais du Ministère de l’EPSP a élaboré la stratégie de développement du sous-secteur. En rapport avec ladite stratégie, quelques actions ont été réalisées et d’autres amorcées : la distribution gratuite des livres et des cahiers aux enfants de la première année primaire ; les campagnes de sensibilisation des enfants et parents sur les bienfaits de l’éducation ; la construction et la réhabilitation de certaines écoles ; la mécanisation progressive des nouvelles unités (Enseignants) ; la réduction progressive des frais de motivation et la suppression d’autres frais scolaires et la formation des enseignants et des inspecteurs, etc. …

122. Les dépenses de l’État dans le secteur de l’éducation ont connu un accroissement tel que l’indique le tableau ci-dessous.

| *Ministère* | *Année 2009Montant* | *Pourcentage* | *Année 2010Montant* | *Pourcentage* | *Année 2011Montant* | *Pourcentage* |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| E.P.S.P | 187.657.862.614 Fc | 6,4 % | 291.816.005.869 Fc | 5,2 % | 453.926.955.383 Fc | 6,7 % |

*Source* : Budget de l’État de dépenses exercice 2009, 2010 et 2011.

123. En RDC, trois quart d’enfants (75 %) en âge d’être au primaire fréquentent actuellement l’école primaire ou secondaire. Le niveau de fréquentation scolaire du primaire est supérieur chez les garçons (78 %) contre 72 % chez les filles).

124. En milieu urbain, 86 % d’enfants fréquentent l’école contre 70 % en milieu rural. En, dehors des provinces de Kinshasa (90 %), du Bas-Congo (79 %), du Bandundu (80 %) et du Maniema (79 %), toutes les autres provinces accusent des taux nets de fréquentation scolaire du primaire inférieurs à la moyenne nationale.

125. Il a en outre été observé que le taux de fréquentation scolaire augmente avec l’âge des enfants, allant de 55 % chez les enfants de 6 ans à 83 % chez les plus âgés (11 ans).

126. De même, le taux de fréquentation augmente avec le niveau d’instruction de la mère et avec le niveau socioéconomique du ménage. En effet, il est de 61 % chez les enfants nés des mères sans instruction contre 89 % chez ceux dont la mère a atteint le niveau secondaire ou plus. De même, le taux net de fréquentation du primaire est de 65 % dans les ménages du quintile le plus pauvre, tandis qu’il est de 92 % dans ceux du quintile le plus riche.

127. Entre 2001 et 2010, les taux nets de fréquentation scolaire du primaire ont augmenté, passant de 52 % à 75 % dans l’ensemble, de 55 % à 78 % chez garçons et de 49 à 72 % chez les filles.

128. Fréquentation du cycle secondaire : Au niveau national, seulement 32 % d’enfants en âge d’aller à l’école secondaire fréquentent actuellement un établissement d’enseignement secondaire ou supérieur.

129. En dehors de Kinshasa dont le taux net de fréquentation du secondaire est de 64 %, trois provinces seulement sur les Onze présentent des taux supérieurs ou égal à la moyenne nationale : le Kasaï-Oriental (37 %), le Maniema (34 %), et le Sud Kivu (32 %). Les garçons présentent un taux net supérieur à celui des filles (35 % contre 28 %). De même, le milieu urbain présente un taux plus élevé que celui du milieu rural (53 % contre 21 %).

130. Survie solaire : Sur l’ensemble d’enfants qui entrent en première année primaire, près de trois quart (75 %) vont atteindre la sixième année primaire. Il faut noter que ce nombre comprend les enfants qui redoublent, mais qui finissent par passer en dernière année.

131. À proportion des garçons qui entrent en 1ère année primaire et atteignent la 6ème primaire est légèrement plus élevée que celle des filles (77 % contre 73 %). De loin plus élevée dans la Ville-Province de Kinshasa (92 %). Elle varie de 62 % au Katanga à 87 % au Bandundu. Les autres provinces se situent entre ces deux extrêmes.

132. Dans le cadre de programme de 5 chantiers de la République, beaucoup d’écoles ont été construites et d’autres réhabilitées et doter des ressources matérielles adéquates aussi bien qu’à Kinshasa qu’en province et cela tant avec le financement de l’État par le canal du Bureau Centrale de Coordination (BCECO) que celui des partenaires au développement.

133. La promotion de l’éducation préscolaire s’effectue dans le cadre d’un enseignement organisé par le gouvernement par le canal du Ministère de l’EPSP avec l’appui des partenaires.

134. Dans l’ensemble, seulement 8 % d’enfants inscrits en première année du cycle primaire avaient suivi un programme d’éducation préscolaire l’année précédente. Il n’existe qu’une faible différence liée au genre (9 % chez les filles contre 7 % chez les garçons). Par contre, une grande disparité s’observe selon le milieu de résidence. En effet, la proportion d’enfants urbains qui sont en première année et ayant suivi un enseignement préscolaire est 10 fois plus élevée que celle des enfants ruraux, soit respectivement 23 et 2 %.

135. Les disparités entre provinces sont également très prononcées. On constate en effet que la ville de Kinshasa à la proportion la plus élevée d’enfants en première classe d’école primaire ayant suivi un enseignement préscolaire (35 %), suivie des provinces du Sud Kivu et du Nord Kivu avec respectivement 13 % et 9 %. Quant aux autres provinces, les proportions varient entre 1 et 8 %.

 28. Le Comité engage l’État partie à prendre toutes les mesures nécessaires pour collaborer et veiller à ce que l’accord de paix de Goma soit pleinement respecté par toutes les parties. L’État partie devrait prendre toutes les mesures possibles pour assurer la protection des enfants en veillant à ce que des ressources humaines et financières soient disponibles, y compris via l’assistance internationale, pour leur démobilisation.

136. Le Gouvernement a pris des mesures nécessaires pour veiller à ce que l’accord de paix de Goma soit pleinement respectés par toutes les parties et cela à travers plusieurs missions de maintien de paix qui sont réalisées avec le concours de la Communauté Internationale à travers la Monusco. On peut à titre illustratif citer : les opérations Kimia I et II, l’opération Amani Léo, etc.

137. D’autres mesures ont également été prises telles que la réinsertion des ex combattants et membres des groupes armés dans les rangs des Forces Armées de la République Démocratique du Congo.

138. Le Gouvernement a réactivé l’UEPN DDR avec la mobilisation des dizaines des millions des dollars au travers des partenaires internationaux (72 millions de dollars par la Banque Mondiale et le Fonds Africain de Développement), en décembre 2009, un montant de 1 290 359 dollars a été disponibilisé pour le volet démobilisation.

 29. Le Comité recommande à l’État partie d’appliquer complètement les recommandations contenues dans le rapport du Secrétariat Général sur les enfants et les conflits armés en République Démocratique du Congo (S/2005/693).

139. En réponse aux recommandations contenues dans le rapport du Secrétaire Général sur les enfants dans les conflits armés en RDC, concernant la prohibition du recrutement d’enfants, leur démobilisation et réinsertion, l’élaboration d’une stratégie nationale et régionale et la lutte contre l’impunité.

140. Le Gouvernement Congolais a déjà élaboré un Plan d’action avec l’Équipe spéciale de surveillance et d’information des Nations Unies concernant les enfants associés à des forces ou à des groupes armés en RDC, conformément aux résolutions 1539 (2004) et 1612 (2005).

141. Les mesures prises par la République Démocratique du Congo pour prévenir le recrutement d’enfants dans les groupes armés non étatique sont les suivantes :

• Il y a d’abord le décret-loi no 66/2000 portant démobilisation et réinsertion des groupes vulnérables présents au sein des forces combattantes qui a été promulgué le 9 juin 2000 par le Président de la République et qui s’appuie entre autres sur la Convention des Droits de l’Enfant ainsi que les résolutions 1261, 1279 et 1291 du Conseil de Sécurité des Nations Unies concernant la protection des populations civiles et plus particulièrement celles des enfants soldats ;

• Ensuite la loi portant protection de l’enfant du 10 janvier 2009, qui en son article 187 alinéa 2 stipule que, toutefois, l’enrôlement ou l’utilisation des enfants âgés de moins de dix-huit ans dans des forces et groupes armés et la police sont punis de dix à vingt ans de servitude pénale principale.

142. Il ressort des statistiques fournies par cette instance que de 2004 à 2011, 35 082 enfants ont été sortis des forces et groupes armés.

143. S’agissant du nombre d’enfants qui, à l’issue de ces programmes, ont été suivis dans leurs communautés de base, les statistiques indiquent les différentes filières professionnelles suivies au cours du cursus, à savoir : la boulangerie et la pâtisserie – la coupe couture – la réparation vélo et moto – la mécanique auto – la menuiserie – la forgerie – la pêche – l’agriculture et l’élevage – la maçonnerie et la briqueterie.

144. Le tableau ci-dessous ventile entre les 11 provinces du Pays – Bandundu, Bas Congo, Équateur, Kasaï Oriental, Kasaï Occidental, Katanga, Kinshasa, Sud Kivu, Nord Kivu, Province Orientale, Maniema), et par type de réinsertion dont les 30.594 enfants sortis des forces et groupes armés ont bénéficié.

 Statistiques ventilées des EAFGA prises en charge par catégories et par province

|  | *BDD* | *BC* | *EQ* | *K OR* | *K OC* | *KT* | *KN* | *SK* | *NK* | *PO* | *MA* | ***Total*** |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Eafga sortis | 150 | 357 | 3 247 | 488 | 262 | 2 355 | 170 | 4 980 | 6 736 | 9 448 | 2 221 | **30 594** |
| Eafga Réunifiés | 135 | 16 | 2 451 | 488 | 114 | 1 652 | 175 | 3 058 | 4 489 | 8 203 | 2 279 | **23 060** |
| Eafga Scolarisés | 1 | 5 | 210 | 86 | 4 | 628 | 0 | 312 | 2 078 | 2 335 | 872 | **6 531** |
| Eafga Formés | 6 | 2 | 1 642 | 208 | 22 | 163 | 148 | 1 133 | 2 329 | 3 009 | 1 529 | **10 191** |
| **Total ESFGA en réin-sertion économique** | **7** | **7** | **1 852** | **294** | **26** | **791** | **148** | **1 445** | **4 407** | **5 344** | **2 401** | **16 722** |
| Estimation en attente de la réinsertion : Environ 6 000 enfants |

*Source* : Min. des Affaires Sociales, rapport des activités de suivi et évaluation des activités du PNDDR/enfants. Décembre 2007).

145. S’agissant, enfin, de l’information renseignant qu’aucune opération de démobilisation organisée en 2010 visant les enfants présents dans les rangs des FARDC, le Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants la confirme, tout en soulignant que les Forces armées ne comptent plus d’enfants en leur sein.

 30. Le Comité encourage l’État partie à collaborer avec la Cour Pénale Internationale pour établir les responsabilités et prévenir l’impunité de ceux qui ont commis de graves violations à l’égard d’enfants.

146. La RDC est en pleine collaboration avec la CPI, on peut citer a ce sujet le cas de plusieurs ressortissants congolais qui ont été déférés a la CPI notamment pour enrôlement d’enfant (Thomas LUBANGU, Germain KATANGA, Mathieu NGONDJOLU). Toutefois, au le plan interne, des hauts officiers qui se sont compromis dans les graves violations en matière de droit de l’enfant et dont les noms ont été cité dans le rapport du Représentant du Secrétaire Général des Nations unies et dans le rapport du Secrétaire Général sur les enfants et les conflits armés en République Démocratique du Congo sont en train d’être appréhendé au jour le jour. C’est le cas, notamment du Général KAKUAVU Jérôme poursuivi pour violence sexuelle à l’égard des enfants. Concernant les officiers suivants : Les colonels Jean-Pierre BIYOYO, BUSOGI GWIGWI, Venant BISOGO, Michel MANIKA et Innocent ZIMURINDA, soupçonnés d’avoir recruté et utilisé des enfants dans les conflits armés, des procédures sont engagées.

 31. En outre, le Comité invite instamment l’État partie à intensifier sensiblement ses efforts pour mettre fin aux souffrances des enfants causées par le conflit armé, notamment en apportant son plein appui :

 a) À **la Mission des Nations Unies en République Démocratique du Congo (MONUC) ;**

b) **À l’Équipe spéciale de pays pour le suivi et l’établissement de rapports, créée en application de la résolution 1612 du Conseil de sécurité ;**

c) **Au Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés et aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, notamment au Représentant du Secrétaire Général pour les droits de l’homme des personnes déplacées dans leur propre pays.**

147. a) Depuis le 4 octobre 2012, le Gouvernement de la RDC à travers le 1er Ministre a signé conjointement avec l’Équipe Spéciale des Nations Unies sur les Enfants et les conflits armés un plan d’action pour la lutte contre le recrutement et l’utilisation d’enfant ainsi que les autres violations graves des droits de l’enfant par les forces armées et les services de sécurité de la République Démocratique du Congo et cela en application de la Résolution 1612 du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

148. b) En ce qui concerne l’équipe spéciale de pays pour le suivi et l’établissement de rapport créé en application de la résolution 1612 du conseil sécurité des Nations Unies le gouvernement s’est inscrit dans la voie de la collaboration étroite avec cette équipe et cela depuis les discussions sur l’élaboration du plan d’action concernant les enfants associés aux groupes et forces armées. Ainsi, un groupe technique conjoint Gouvernement – Équipe spéciale pour la résolution 1612 (MONUSCO et UNICEF) a été créé pour la mise en œuvre et de suivi du plan d’action. Ce groupe technique conjoint fera des rapports réguliers sur l’évolution de la mise en œuvre du plan d’action.

149. c) Il convient de noter que la RDC entretient de bons rapports avec les titulaires de mandat spécial aussi bien qu’avec le représentant du Secrétaire Général pour les Droits de l’homme des personnes déplacées dans leur propre pays, en 2009 et 2010 ces deux personnalités ont effectué de visites de travail en RDC pour s’assurer de suivi de l’effectivité de la mise en œuvre de droit de l’enfant particulièrement dans les situations de conflits armés.

 32. Le Comité recommande à l’État partie de relancer son Programme de désarmement, démobilisation et réinsertion et de le doter de ressources humaines et financières suffisantes pour qu’il puisse remplir sa mission.

**Le Comité recommande en outre à l’État partie de veiller à ce que tous les enfants qui attendent de bénéficier des mesures officielles de démobilisation et de réinsertion soient toujours traités avant tout comme des victimes et puissent exercer leur droit à l’éducation, à la santé et à la protection.**

**Le Comité souligne que les considérations de sexe doivent être prises en compte dans tous les programmes et mesures de démobilisation et de réinsertion.**

150. Le Programme de Désarmement, Démobilisation et Réinsertion est déjà relancé.

151. Actuellement, l’UE-PNDDR a mobilisé au travers des partenaires internationaux, 72 millions de dollars dont 50 millions à débloquer par la Banque Mondiale et 22 millions par le Fonds Africain de Développement (BAD). S’agissant particulièrement du volet « Démobilisation », en décembre 2009 un montant de 1 290 359 dollars a été disponibilisé.

152. L’UE-PNDDR, avec l’appui de l’UNICEF, a lancé la campagne « zéro enfants dans les forces et groupes armés ». Celle-ci menée pendant une année (de juin 2008 à juin 2009) a permis à titre de résultats :

• 1) Le déploiement sur terrain pour plaidoyer afin de permettre la sortie des enfants des rangs : un total de 4 missions de plaidoyer effectuées à Goma, Bukavu, Bunia, Kalemie.

• 2) Le déploiement des sensibilisateurs sur terrain pour rencontrer les Groupes Armés non étatiques et les communautés des zones les plus reculées et insécurisées afin d’obtenir la sortie des enfants des forces et groupes armés :

• 2.1. 12 sensibilisateurs déployés dans les provinces du Nord et Sud Kivu, Province Orientale, le Katanga et l’Équateur ;

• 2.2. 11 missions de sensibilisation effectuées : Gety, Nokia et Mahagi en Province Orientale ; Béni, Lubero et Kirumba au Nord Kivu ; Manono et Ankoro au Katanga ; Zongo, Befale à l’Equateur, Uvira au Sud Kivu.

• 2.3. 1025 personnes sensibilisées dont au moins 168 officiers des FARDC, 205 militaires (Sous-Officiers), 10 Policiers (Police Nationale congolaise) et 50 membres de la Société Civile et membres des communautés locales.

• 3) La distribution des supports matériels pour une sensibilisation ciblée et de masse continue : T-shirt, stylos, cahiers à thème, banderoles, affiches, autocollants.

• 4) La diffusion des émissions et spots radios et TV dans les 4 langues nationales pour une sensibilisation marquée et efficace.

• 5) L’enregistrement et la diffusion des débats télévisés pour la sensibilisation des autorités politiques, administratives et officiers militaires.

 33. Le Comité prie instamment l’État partie, compte tenu de son Observation générale no 6 (2005) sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d’origine, de poursuivre et d’intensifier ses efforts pour que tous les réfugiés et personnes déplacées, en particulier les enfants, bénéficient d’une assistance suffisante et adaptée, y compris en ce qui concerne la nourriture, l’attention médicale et psychologique et l’accès à l’éducation.

**Le Comité recommande à l’État partie d’établir une base de données cohérente et de mettre en place des programmes nationaux pour les enfants réfugiés ou déplacés afin de garantir la pleine protection de leurs droits. Il renouvelle en outre sa recommandation précédente (CRC/C/15/Add.153, par. 63), selon laquelle tout doit être fait pour prévenir toute forme de violence contre les enfants réfugiés ou déplacés.**

**Enfin, il encourage l’État partie à mettre en application les recommandations formulées par le Représentant du Secrétaire général pour les droits des personnes déplacées dans leur propre pays à la suite de sa mission dans l’État partie en janvier 2009.**

153. Pour s’assurer que toutes les personnes réfugiées et déplacées, en particulier les enfants, bénéficient d’une assistance appropriée, y compris la nourriture, la prise en charge médicale et psychologique ainsi que l’accès à l’éducation, le Gouvernement a entrepris des actions ci-après : que l’accès à l’éducation, le Gouvernement a pris des mesures ci-après :

• Lancement le 21 septembre 2010 de l’opération de remise des cartes des réfugiés par le Ministère de l’intérieur ;

• Création des centres de transit et d’orientation dont une partie à l’Est du pays. En ce qui concerne la nourriture, le Programme Mondial de l’Alimentation, en sigle PAM intervient de temps en temps pour donner la nourriture à ces enfants ;

• S’agissant de la prise en charge médicale et psychologique, la Coopération Italienne (COPI), en sigle, s’occupe de la prise en charge des victimes des violences sexuelles, dans le volet éducation, l’Unicef a construit des écoles et donne aussi des fournitures scolaires à ces enfants ;

• Faisant suite aux recommandations du représentant du Secrétaire Général pour les droits des personnes déplacées dans leur propre pays à la suite de sa mission en RDC en janvier 2009, le gouvernement vient d’entamer le processus de ratification de convention de Kampala sur les personnes déplacées en Afrique.

 34. Le Comité encourage l’État partie à renforcer les programmes qu’il a mis en place pour soutenir les familles pauvres et vulnérables, pour empêcher que les enfants soient séparés de leurs parents et pour réintégrer les enfants des rues dans leur famille et dans leur communauté. Il engage instamment l’État partie à veiller à ce que les droits des enfants des rues soient pleinement respectés par les agents de l’État, comme les militaires et les policiers.

**En outre, il recommande à l’État partie de prendre des mesures supplémentaires pour protéger les enfants des rues de la violence et des agressions sexuelles et pour leur fournir de la nourriture et un hébergement et leur assurer l’accès à l’éducation et aux soins de santé.**

**Le Comité recommande à l’État partie d’associer les enfants des rues à la planification, à l’application et à l’évaluation des programmes conçus à leurs intentions.**

154. Pour renforcer les programmes visant à appuyer les familles pauvres et vulnérables et prévenir la séparation des enfants d’avec leurs parents et pour la réinsertion familiale et communautaire des enfants de rue. Le Gouvernement a pris une série des mesures suivantes :

• Arrêté no RDC/0248/GC/CAB/MINAF.SHAH.SN/09 du 19 novembre 2009 portant réglementation du placement social des enfants en situation difficile et nécessitant une protection spéciale ;

• Arrêté no RDC/0249/CAB/MINAF.SAH.SN/09 novembre 2009 portant mise en application des lignes directrices nationales sur la protection et la prise en charge des enfants en rupture familiales. À ce sujet, un plan d’action national en faveur d’au moins 8 millions d’orphelins et enfants de la rue vivant en RDC est élaboré et mise en œuvre par le Ministère des Affaires Sociales, Actions Humanitaires et Solidarité Nationale en partenariat avec les Institutions tant publiques que privées (ONG) et des partenaires au développement et cela durant la période de 2010 à 2014 ;

• Arrêté interministériel no 12/MIN/TPS/AR/34/2006 du 10 juin 2006 portant création et fonctionnement du comité national de lutte contre les pires formes de travail des enfants ;

• Mise en œuvre par le ministère de l’ETPS, du programme national pour emplois des jeunes (PRO-YEN) et mise en place de l’unité d’exécution du Programme National de Désarmement, Démobilisation et de Réinsertion des enfants (UE-DDR) par le Ministère de la Défense Nationale ;

• Adoption du fonds national pour la formation et la protection des femmes et de l’enfant (FONAFEM) pour l’autonomisation de la femme ;

• Programme de salubrité de l’hôtel de ville associant les enfants de rue.

 35. Le Comité engage l’État partie à prendre des mesures efficaces pour empêcher les enfants d’être accusés de sorcellerie, notamment de poursuivre et de renforcer les activités de sensibilisation de la population, en particulier celles qui sont destinées aux parents et aux chefs religieux, et de s’attaquer aux causes profondes, en particulier la pauvreté.

**Le comité engage également l’État partie à adopter des mesures législatives et autres pour incriminer les accusations de sorcellerie à l’égard d’enfants et pour traduire en justice les personnes responsables d’actes de violence et de mauvais traitements sur les enfants accusés de sorcellerie.**

**Enfin, le Comité recommande à l’État partie de prévoir des mesures de réadaptation et de réinsertion pour les enfants qui été victime de telles pratiques.**

155. Des mesures effectives ont été prises pour prévenir que les enfants soient accusés de sorcellerie, à travers les dispositions de l’article 160 de la loi portant protection de l’enfant.

156. Ces mesures sont appliquées de manière insuffisante pour motif de l’ignorance de la loi par les enfants et même les parents, l’ignorance de la procédure par les enfants à charge des auteurs de tels actes constituent quelque peu l’obstacle majeur.

 36. Le Comité engage l’État partie à prendre les mesures nécessaires pour éliminer l’exploitation des enfants par le travail, en particulier sous ses pires formes, y compris en application des lois qui réglementent le travail des enfants et en prenant des sanctions appropriées contre les personnes qui enfreignent ces lois.

**Le Comité recommande à l’État partie de donner la priorité à l’amélioration du taux de scolarisation en primaire et à la prévention de l’abandon scolaire, afin d’éliminer les pires formes de travail des enfants.**

**Le Comité encourage l’État partie à demander l’assistance technique de l’IPEC à cet égard.**

157. La RDC a ratifié le 28 mars 2001, la Convention 182 sur les pires formes de travail des enfants

158. Le nouveau Code du travail de 2002 a relevé l’âge minimum d’admission à l’emploi de 14 à 16 ans. En outre, il interdit toutes les pires formes de travail des enfants, en s’inspirant de l’article 3 de la Convention no 182 (1999) de l’OIT concernant l’interdiction des pires formes de travail des enfants et l’action immédiate en vue de leur élimination.

159. Quant à l’article 4 du code précité, il institue un Comité national de lutte contre les pires formes de travail des enfants qui a pour mission :

• D’élaborer la stratégie nationale en vue de l’éradication des pires formes de travail des enfants ;

• D’assurer le suivi de la mise en œuvre de la stratégie et d’évaluer le niveau d’application des mesures préconisées ;

160. Pour lutter et mettre fin aux pires formes de travail des enfants, le Gouvernement a mis place des structures ci-après :

• Le Centres de Promotion Sociale qui dispensent une formation professionnelle en menuiserie, mécanique générale, vannerie, informatique, etc. en vue d’une meilleure insertion dans la vie professionnelle ;

• L’Institut national de Préparation Professionnelle (INPP) possède également tout un arsenal d’outils de persuasion et de formation susceptibles de soustraire les enfants à la tentation d’un travail précoce et de leur permettre d’acquérir une qualification professionnelle requise en Mécanique générale, Mécanique autos, Froid, Électricité, Informatique et Électronique, etc.

• Des Ateliers de formation relevant des Ministères de la Jeunesse et sport sont aussi voués à occuper les enfants déscolarisés à apprendre un métier.

161. Dans le cadre de la lutte contre les pires formes des enfants, le gouvernement a entrepris des actions ci-après :

• Élaboration à travers le Comité National des pires formes de travail des enfants (CN-PFTE)avec l’appui du BIT/IPEC, de Save the Children, de Solidarity Center et de l’UNICEF, un plan d’action national (PAN) assorti d’un délai d’ici à 2020. Ce travail a été précédé d’une étude sur l’état des lieux des pires formes de travail des enfants en RDC, réalisée en 209.

• L’accompagnement à travers le CN-PFTE de la mise en œuvre de trois projets sur la prévention, le retrait et la réinsertion sociale et économique des enfants impliqués et affectés par les conflits armés et ceux travaillant dans les mines. Ces projets ont été exécutés dans les provinces de l’Équateur, des 2 Kasaï, du Katanga et dans le district de l’Ituri dans la province Orientale. L’exécution de ces projets a démontré l’importance des organes de protection sociale de l’enfant et des autres structures étatiques telles que le SAESSCAM, communautaires telles que les RECOPE et les CLP, les Églises et les Associations des mineurs.

• La mise en œuvre de ces trois projets a donné les résultats ci-après :

• Le projet INT/03/P52/USDOL sur la prévention et la réinsertion des Enfants associés aux forces et groupes armés (EAFGA), exécuté par le BIT/IPEC de 2004 à Mai 2007 dans les 2 Kasaï, à Kinshasa, à l’Équateur et dans le Sud-Kivu a visé 4 000 enfants. Sur les 2 000 enfants ciblés pour la prévention, 897 ont été atteints par le projet tandis que 1 810 l’ont été sur les 2 000 ciblés pour la réinsertion.

• Le deuxième projet du BIT/IPEC sur la prévention et la réinsertion des enfants affectés par les conflits qui visait 500 enfants dans la province du Sud Kivu en a atteint 562. L’étude de basée sur les enfants impliqués dans des activités d’exploitation artisanale des mines, réalisée en 2007 avant la mise en œuvre du projet « Réduire l’exploitation des enfants travailleurs (des mines) par l’éducation » (REETE) en 2008, a dénombré près de 20 000 enfants dans la province du Katanga, environ 12 000 en Ituri, dans la Province Orientale et au moins 11 800 au Kasaï Oriental.

• Le projet REETE exécuté par Save the Children et Solidarity Center a réussi à réinsérer, avec succès, dans le système scolaire 4 319 enfants à Mongwalu, dans l’Ituri, 3 824 à Mbuji-Mayi au Kasaï-Oriental et 3 575 à Kolwezi, dans la province du Katanga. Pendant que 284 ont été placés dans l’apprentissage des métiers à Mbuji-Mayi, 57 à Mongbwalu et 122 à Kolwezi. Toutes les données de ces projets constituent le début de la mise en place d’un système de suivi du travail des enfants.

 37. Le Comité engage l’État partie à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les enfants contre la traite et la vente. Il engage l’État partie à veiller à mettre en place un cadre juridique définissant clairement le crime de traite aux fins de l’exploitation sexuelle, de l’exploitation commerciale ou à toute autre fin, érigeant ces actes en infractions et permettant de poursuivre les auteurs et d’aider à la réadaptation des victimes.

**Le Comité encourage en outre l’État partie à s’attaquer aux causes profondes de la traite, notamment la pauvreté, à mettre en place un système de collecte et de ventilation des données relatives à la traite et à la vente d’enfants et à mener des activités de sensibilisation afin de faire prendre conscience aux parents comme aux enfants des dangers de la traite.**

**Le Comité recommande à l’État de solliciter l’assistance de l’ONUDC et de l’UNICEF à cet égard.**

162. Le cadre légal qui définit clairement l’infraction de trafic et vente d’enfant est mise en place par l’article 162 de la loi portant protection de l’enfant.

 38. Le Comité recommande à l’État partie :

 a) **D’élaborer des mesures législatives appropriées et de renforcer les mesures existantes pour remédier au problème des violences sexuelles et de l’exploitation sexuelle ;**

b) **De prendre des mesures pour s’attaquer aux causes profondes des violences sexuelles et de l’exploitation sexuelle, notamment la pauvreté et la séparation des enfants d’avec leur famille ;**

c) **De prendre des mesures adaptées pour mettre fin à l’impunité pour les auteurs d’infractions à caractère sexuel commises sur les enfants et pour veiller à ce qu’ils soient poursuivis ;**

d) **De veiller à ce que les enfants victimes d’exploitation sexuelle ou de violences sexuelles ne soient ni poursuivis ni sanctionnés ;**

e) **D’élaborer et de mettre en œuvre des politiques et des programmes appropriés de prévention, de réadaptation et de réinsertion sociale des enfants victimes, conformément à la Déclaration et au Programme d’action et à l’Engagement global adoptés par le Congrès mondial contre l’exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales en 1996, 2001 et 2008, ainsi qu’aux documents finaux des autres conférences internationales portant sur cette question.**

163. La République Démocratique du Congo a pris des lois et mesures appropriées pour remédier aux problèmes des violences et exploitations sexuelles. On peut citer, à cet effet :

• La loi no 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l’enfant ;

• La loi no 08/011 du 14 juillet 2008 portant protection des droits des personnes vivant avec le VIH/SIDA et des personnes affectées ;

• La loi no 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code Pénal Congolais ;

• La loi no 06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 6 août 1959 portant Code de Procédure Pénale Congolais.

 39. Le Comité recommande à l’État partie de mettre en place une permanence téléphonique gratuite avec un numéro à trois chiffres, fonctionnant vingt-quatre heures sur vingt-quatre et accessible aux enfants au niveau national, et de faire savoir de quelle manière les enfants peuvent l’utiliser.

164. Il y a des avancées à ce sujet au niveau du Ministère de l’Intérieur à travers la Police Nationale. Il existe un système d’alerte téléphonique mis en place par le réseau des ONG de droit de l’homme(RENADHOC) en collaboration avec le Gouvernement en vue de dénoncer les violations de droit de l’homme bien que ce numéro ne soit pas encore composé de trois chiffres. Ce numéro est tout de même mnémotechnique (facile à retenir) : c’est le+ 243 ( 0) 810800012.

 40. Le Comité invite instamment l’État partie à veiller à ce que les normes en matière de justice pour mineurs soient pleinement appliquées, en particulier les articles 37 b, 39 et 40 de la Convention, ainsi que l’Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l’administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane).

**Le Comité recommande en particulier à l’État partie de prendre les mesures nécessaire pour :**

a) **Mettre rapidement en place le système de justice pénale pour mineurs qui, une fois créé, doit être doté de ressources humaines et financières suffisantes ;**

b) **Veiller à ce que tous les professionnels qui travaillent auprès des enfants en conflit avec la loi reçoivent une formation adaptée sur les droits de l’enfant ;**

c) **Solliciter l’assistance technique et d’autres formes de coopération du Groupe inter organisations des Nations Unies sur la Justice pour mineurs, qui comprend l’ONUDC, l’UNICEF, le HCDH et des ONG.**

165. L’État congolais a mis en place un système judiciaire en matière pénale qui réprime toutes violations de droits des enfants. Il existe un comité de médiation en matière de justice pour mineur mis en place depuis décembre 2011 par Arrêté interministériel Genre, Famille et Enfant – Justice et Droits Humains. Cela en application de la loi portant protection de l’enfant dans ses articles 133 à 142 qui met en place le mécanisme de médiation qui consiste à trouver un compromis entre l’enfant en conflit avec la loi ou son représentant légal, et la victime ou son représentant légal ou ses ayant droits, sous réserve de l’opinion de l’enfant intéressé dûment entendu dans le but d’épargner l’enfant des inconvénients d’une procédure judiciaire.

166. Le système de justice pénale pour mineur est mis en place, avec l’assistance de l’UNICEF et d’autres partenaires, huit Tribunaux pour enfant ont déjà été installé et sont opérationnels, dans huit provinces et l’opération d’installation de Tribunaux pour enfant se poursuit sur l’ensemble du territoire.

167. Les professionnels qui travaillent dans les tribunaux pour enfants avec la loi (juges pour enfants, assistant sociaux, avocats, greffiers, etc.) ont reçu pendant ces 2 dernières années une formation appropriée sur les Droits de l’enfant et les principes directeurs de la loi portant protection de l’enfant grâce à l’appui financier de l’UNICEF.

 41. Le Comité recommande à l’État partie de veiller à ce que le Code de protection de l’enfant soit rapidement appliqué dans sa totalité et d’envisager d’abolir l’ordonnance-loi de 1978 afin que l’âge de la pleine responsabilité pénale soit mis en conformité avec les normes internationalement acceptées en matière de justice pour mineurs.

**À cet égard, le Comité encourage l’État partie à prendre en compte son Observation générale no 10 (2007) sur les droits de l’enfant dans le système de justice pour mineurs.**

168. L’âge de la majorité pénale a déjà été relevé à 18 ans conformément aux normes internationales dans la réforme en cours du code pénal.

 42. Le Comité recommande à l’État de prendre toutes les mesures nécessaires pour :

 a) **Renforcer la politique de peines de substitution pour mineurs délinquants, pour que les enfants ne soient placés en détention qu’en dernier ressort et pour la durée la plus courte possible ;**

b) **Veiller à ce que le placement en détention, lorsqu’il a lieu, soit conforme à la loi et respecte les droits de l’enfant tels qu’ils sont énoncés dans la Convention et pour que les enfants soient séparés des adultes, tant en détention avant jugement qu’après une condamnation ;**

c) **Veiller à ce que les enfants ne soient pas maltraités en détention, à ce que les conditions de détention ne soient pas contraires au développement de l’enfant, à ce que les droits des enfants, y compris le droit de visite, soient respectés, et à ce que les affaires qui concernent des mineurs soient jugées aussi rapidement que possible.**

169. En attendant la mise en œuvre du programme du Gouvernement consistant à réhabiliter les EGEE, des pavillons spéciaux ont été aménagés dans toute l’étendue de la République Démocratique du Congo pour accueillir les enfants en conflit avec la loi. Ces pavillons respectent les standards internationaux en matière de détention.

 43. Le Comité recommande également à l’État partie de faire en sorte, en adoptant les dispositions législatives et les règlements voulus, que tous les enfants victimes ou témoins d’actes criminels, tels que sévices, violence familiale, exploitation sexuelle et économique, enlèvement, vente et traite, bénéficient de la protection exigée par la Convention et de tenir pleinement compte des Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d’actes criminels (annexe de la résolution 2005/20 du Conseil économique et social du 22 juillet 2005).

170. Un Programme national de protection de victime et de témoin, qu’ils soient adulte ou enfant, prévu dans le plan de réforme de la justice de 2007, est en cours de finalisation. et pourrait entrer en vigueur d’ici fin 2013. Toutefois des dispositions précises du Code Pénal congolais protègent ces deux catégories sociales. De même, le Code de protection de l’enfant réserve une place de choix à la protection des victimes et témoins.

 44. Le Comité encourage l’État partie à ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale sur la Protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

171. Le processus de ratification de toutes ces Conventions est en cours. Les instruments de ratification ont déjà été apprêté et pour certains, les projets de Lois autorisant la ratification se trouvent déjà au Parlement.

 45. Le Comité recommande à l’État partie de prendre toutes les mesures voulues pour assurer la pleine application des présentes recommandations, notamment en les communiquant aux membres du Parlement ainsi qu’aux gouvernements provinciaux, le cas échéant, afin qu’elles soient dûment examinées et suivies d’effet.

172. À ce sujet, quelques actions ont été menées, notamment :

• Des missions de vulgarisation et communication des recommandations du Comité des Droits de l’Enfant ont été menées auprès des gouvernements provinciaux et Assemblées Provinciales de l’équateur, du Bas-Congo, du Bandundu, Kinshasa, Katanga, Province Orientale, Kasaï Occidental par les membres du Comité Interministériel des Droits de l’Homme (CIDH).

• La publication d’une brochure intitulée «Mise en œuvre des recommandations du Comité des Droits de l’Enfant des Nations Unies à la République Démocratique du Congo» par le Ministère de la Justice et Droits Humains, avec l’appui financier de l’Unicef, a été réalisée au mois de décembre 2010 en vue de vulgariser les recommandations du Comité et d’assurer leur pleine application.

 46. Le Comité recommande en outre que le deuxième rapport périodique et les réponses écrites d l’État partie ainsi que les recommandations connexes (observations finales) du Comité soient largement diffusés dans les langues du pays, y compris, mais non exclusivement, sur internet, auprès du grand public, des organisations de la société civile, des associations de jeunes, des associations professionnelles et des enfants, afin de susciter un débat et de faire connaître la Convention, son application et son suivi.

173. Le Ministère de la Justice et Droits Humains par le canal du Comité Interministériel des Droits de l’homme, a assuré la diffusion des recommandations à travers le document intitulé «Mise en œuvre des recommandations du Comité des Droits de l’Enfant des Nations Unies à la République Démocratique du Congo » dans différentes Communes de la Ville Province de Kinshasa et dans quelques Provinces de la République et les différentes émissions radio télévisées en langues nationales, lingala, kikongo, tshiluba, vuvu kieto à Mbanza Ngungu, Matadi, Goma, Lubumbashi et Kinshasa par la Radio Okapi, la RTNC (toutes Stations provinciales) ont été réalisées pour la vulgarisation des observations finales du Comité des Droits de l’Enfant et le suivi de leurs mises en œuvre.

1. \* Le présent document n’a pas fait l’objet d’une relecture sur le fond par les services d’édition. [↑](#footnote-ref-2)